117e ANNÉE — N° 4210

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 26 FÉVRIER 1972

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresse: au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs
Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs
Avion recom. : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 75 frs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1972
9 février..... Décret n° 72-087 portant promotion dans l'Ordre national 291

PRIMATURE

1972
6 janvier ..... Décret n° 72-007 modifiant les attributions d'un Secrétaire d'Etat 291

3 février..... Décret n° 72-080 nommant M. Ibou Diaité directeur des études à l'Ecole nationale d'administration 291

4 février..... Arrêté n° 881 P.M.-S.G.G. portant interdiction de projection de films cinématographiques 291

4 février..... Arrêté n° 882 P.M.-S.G.G. portant autorisation de projection de films cinématographiques 291

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 292

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1972
19 janvier ..... Arrêté ministériel n° 356 P.M.-M.F.A. fixant le taux de participation financière des Etats étrangers pour l'admission d'un élève à l'Ecole du service de santé militaire 292

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1972
10 février..... Arrêté ministériel n° 1033 S.E.J.S. fixant le statut de l'Union des associations sportives, scolaires et universitaires 292

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1972
31 janvier ..... Décret n° 72-068 M.T.P.U.T.-CAB. portant nomination du présidenet du conseil d'administration du port autonome de Dakar 295

4 février..... Arrêté ministériel n° 878 M.T.P.U.T.-TOPO. autorisant M. R. Mazza à occuper temporairement la parcelle A formant la partie Sud du lot n° 5 du lotissement balnéaire de M'Bodiène 295

1972
4 février..... Arrêté ministériel n° 879 M.T.P.U.T.-TOPO. autorisant la Société Mobil Oil A.O. à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime à Fass-Boye, arrondissement de Méouane 296

4 février..... Arrêté ministériel n° 880 M.T.P.U.T.-TOPO. abrogeant l'arrêté n° 11160 M.T.P.U.T.-TOPO. du 14 août 1968 et autorisant M. Antoine Louis Alexandre à occuper la partie Nord du lot n° 5 du lotissement balnéaire de M'Bodiène 296

3 février..... Décision ministérielle n° 866 M.T.P.U.T. habilitant M. Issakha Touré, dessinateur décisionnaire à l'Urbanisme à Thiès, à constater certaines infractions 297

3 février..... Décision ministérielle n° 867 M.T.P.U.T.-D.U.H.-P. habilitant M. Moctar Diop, conducteur des travaux publics décisionnaire, à constater certaines infractions 297

3 février..... Décision ministérielle n° 868 M.T.P.U.T.-D.U.H.-P. habilitant M. El Hadj Thierno Barro Diouck, conducteur des travaux publics décisionnaire, à constater certaines infractions 298

9 février..... Arrêté n° 1010 M.T.P.U.T. portant autorisation de permission de voirie 298

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1972
8 février..... Décret n° 72-084 portant nomination de M. Ibrahima Boye, avec résidence à Moscou, comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal auprès de Son Excellence M. Ludvik Svoboda, Président du Conseil fédéral de la République socialiste tchécoslovaque 298

8 février..... Décret n° 72-085 portant nomination de M. Djim Momar Guèye comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Colonel Moammar El Khadafi, Président du Conseil de la Révolution libyenne, avec résidence au Caire 298

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1972
8 février..... Décret n° 72-081 portant rectificatif au décret n° 71-968 du 28 août 1971 autorisant M. Paul Robert et ses enfants à substituer à leur nom patronymique celui de Leconte 299

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1972
3 février..... Décret n° 72-082 fixant les limites territoriales de la commune de Joal-Fadiouth ... 299

31 janvier ..... Décret n° 72-060 portant nomination d'un chef d'arrondissement 299

1972
9 février..... Décret n° 72-090 portant nomination de chefs d'arrondissement 299

3 février..... Arrêté ministériel n° 875 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Khleife Ould Sidy Mohamed *dit* Khalifa Babou 299

3 février..... Arrêté ministériel n° 876 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Selké Ould Eleyatt 299

3 février..... Arrêté ministériel n° 877 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Sidi Ould Eleyatt 299

4 février..... Arrêté ministériel n° 908 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'exploitation de cinéma 300

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 300

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1972
9 février..... Décret n° 72-088 accordant une avance de trésorerie de 37.400.000 francs à la Société Immobilière du Cap-Vert (S.I.C.A.P.) 300

9 février..... Décret n° 72-089 accordant une avance de trésorerie de 85.000.000 de francs à l'Université de Dakar 301

9 février..... Décret n° 72-094 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation par le Ministère *de la Justice d'un centre de sauvegarde à Ziguinchor et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains nécessaires à sa réalisation* 301

4 février..... Arrêté ministériel n° 906 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. affectant au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, un terrain à Dakar 301

5 février..... Arrêté ministériel n° 917 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse d'avances auprès du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports 301

10 février..... Arrêté ministériel n° 1023 M.F.A.E.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de construction de la ligne 30 Kv pour l'alimentation du poste Bud Holland. 302

10 février..... Arrêté ministériel n° 1024 M.F.A.E.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de renouvellement du tronçon « Embranchement Kayar », ligne 30 Kv .. 302

10 février..... Arrêté ministériel n° 1025 M.F.A.E.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de renouvellement du tronçon « Rufisque-Sangalcam de la DSP1 Thiès-Nord », ligne 30 Kv 302

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1972
9 février..... Décret n° 72-091 portant paiement de la contribution de la République du Sénégal pour l'année 1971, à la Maison d'Afrique (Boulevard Jourdan) 302

1er février..... Décret n° 72-076 portant nomination de l'agent comptable de l'Université de Dakar et de ses facultés 302

9 février..... Décret n° 72-093 portant attribution d'une provision à l'agent comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire pour le paiement des bourses, aides scolaires etc. aux étudiants boursiers au titre de l'année universitaire 1971-1972 302

2 février..... Arrêté ministériel n° 849 M. E. N. fixant les attributions et l'organisation du bureau de documentation pédagogique 303

5 février..... Arrêté n° 919 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 fixant le programme limitatif de littérature de l'examen du brevet supérieur de capacité, sessions de 1972, 1973 et 1974 303

1972
5 février..... Arrêté n° 921 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.2 portant rectificatif à la décision n° 33 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.2 du 18 janvier 1972 relative à l'ouverture des centres d'examen du concours d'entrée aux écoles normales régionales, session de 1972 303

3 février..... Décision n° 874 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 fixant le la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen du Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), session de 1971 304

5 février..... Décision n° 920 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 fixant le programme limitatif de littérature à l'exament du Certificat d'aptitude pédagogique, sessions de 1973, 1974 et 1975 306

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 306

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1972
3 février..... Décret n° 72-083 portant déclassement partiel du périmètre de restauration des Niayes .. 306

4 février..... Décision ministérielle n° 890 M.D.R.-O.N.C.A.D.-COOP. portant agrément de coopératives .. 307

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1972
8 février..... Décret n° 72-086 portant intérim du Ministre de la Culture 307

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1972
4 février..... *Arrêté interministériel n° 897 M.F.A.E.-M.S.P.A.S. fixant le taux de la journée d'alimentation des écoles de sages-femmes d'Etat et d'infirmiers d'Etat* 307

4 février..... Arrêté ministériel n° 907 M.S.P.A.S. - D.S.P.-B.TECH. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine 307

7 février..... Arrêté ministériel n° 926 M.S.P.A.S. - D.S.P. - E. portant nomination des membres du jury du concours de recrutement d'internes en pharmacie, des hôpitaux de Dakar, session du 22 au 27 janvier 1972 307

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 307

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1971
28 décembre ... Décret n° 71-1363 portant avancement automatique d'échelon d'inspecteurs de l'Enseignement primaire 307

30 décembre ... Décret n° 71-1368 portant inscription au tableau d'avancement dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines 308

28 décembre ... Décret n° 71-1369 portant promotion dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines 308

30 décembre ... Décret n° 71-1395 portant nomination dans le corps des professeurs d'enseignement du Deuxième Degré, catégorie de M. Alin Diene Drame 308

1972
26 janvier ..... Décret n° 72-052 portant nomination d'inspecteurs adjoints de l'Education populaire, de la jeunesse et des sports 309

1er février..... Décret n° 72-079 portant détachement d'un administrateur civil 309

7 février..... Arrêté ministériel n° 935 M.F.P.T.E.-D.F.P.-1 B. portant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des adjoints techniques de la statistique 309

7 février..... Arrêté ministériel n° 936 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F. portant nomination des membres de la commission de surveillance des épreuves du concours professionnel d'accès dans le corps des adjoints techniques de la statistique 309

7 février..... Arrêté ministériel n° 939 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. portant rectificatif à l'arrêté n° 12961 du 12 octobre 1971 ouvrant le concours des chiffreurs 309

1972
3 février..... Décision ministérielle n° 863 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.2 nommant les membres de la commission de surveillance des épreuves du concours direct d'accès au corps des chiffreurs 310

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 310

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1972
9 février..... Décret n° 72-095 portant renouvellement de membres du Conseil économique et social. 317

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété foncière. — Bureau de Dakar. — Avis de demande d'immatriculation (Rectificatif) 317

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de bornage 318

Annonces 318

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 72-087 du 9 février 1972 portant promotion dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national à titre étranger :

M. Henri Duret, vétérinaire-inspecteur.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise de l'insigne à l'impétrant.

Fait à Dakar, le 9 février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRIMATURE

DECRET n° 72-007 du 6 janvier 1972 modifiant les attributions d'un Secrétaire d'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 43;
Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;
Vu le décret n° 70-1369 du 14 décembre 1970 portant remaniement ministériel;
Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel, modifié par le décret n° 71-1125 du 16 octobre 1971;
Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques de M. Adama Diallo.

Art. 2. — M. Adama Diallo est nommé Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des services rattachés à la Primature.

Art. 3. — En conséquence, la liste des Secrétaires d'Etat s'établit comme suit :

MM. Ousmane Seck, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan;
Lamine Diack, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports;
Adama Diallo, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des services rattachés à la Primature;
Adama N'Diaye, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 6 janvier 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DÉCRET n° 72-080 *nommant M. Ibou Diaité directeur des études à l'Ecole nationale d'administration*

Article premier. — M. Ibou Diaité, chargé de cours à la faculté des sciences juridiques et économiques de l'université de Dakar, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, directeur des études à l'Ecole nationale d'administration, en remplacement de M. Philippe Georges, réintégré dans son administration d'origine.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de prise de service de M. Diaité.

ARRÊTÉS *relatifs à des projections de films cinématographiques.*

Par arrêté n° 881 P.M.-S.G.G. en date du 4 février 1972 :

Article unique. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire la projection des films suivants :

COMACICO : *Les lèvres rouges.*
SECMA : *Les Mâles.*

Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 882 P.M.-S.G.G. en date du 4 février 1972 :

Article unique. — La COMACICO et la SECMA sont autorisées à projeter devant le public, les films suivants :

COMACICO

— *Un nuage de poudre, un cri de mort, Sartana arrive* (interdit aux mineurs de 15 ans);
— *Qui... ?* (interdit aux mineurs de 15 ans);
— *Le petit matin* (interdit aux mineurs de 18 ans);
— *Les doigts croisés.*

1972
3 février..... Décision ministérielle n° 863 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.2 nommant les membres de la commission de surveillance des épreuves du concours direct d'accès au corps des chiffreurs 310

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 310

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1972
9 février..... Décret n° 72-095 portant renouvellement de membres du Conseil économique et social. 317

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété foncière. — Bureau de Dakar. — Avis de demande d'immatriculation (Rectificatif) 317

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de bornage 318

Annonces 318

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 72-087 du 9 février 1972 portant promotion dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national à titre étranger :

M. Henri Duret, vétérinaire-inspecteur.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise de l'insigne à l'impétrant.

Fait à Dakar, le 9 février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRIMATURE

DECRET n° 72-007 du 6 janvier 1972 modifiant les attributions d'un Secrétaire d'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 43;
Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;
Vu le décret n° 70-1369 du 14 décembre 1970 portant remaniement ministériel;
Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel, modifié par le décret n° 71-1125 du 16 octobre 1971;
Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques de M. Adama Diallo.

Art. 2. — M. Adama Diallo est nommé Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des services rattachés à la Primature.

Art. 3. — En conséquence, la liste des Secrétaires d'Etat s'établit comme suit :

MM. Ousmane Seck, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan;
Lamine Diack, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports;
Adama Diallo, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des services rattachés à la Primature;
Adama N'Diaye, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 6 janvier 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DÉCRET n° 72-080 *nommant M. Ibou Diaité directeur des études à l'Ecole nationale d'administration*

Article premier. — M. Ibou Diaité, chargé de cours à la faculté des sciences juridiques et économiques de l'université de Dakar, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, directeur des études à l'Ecole nationale d'administration, en remplacement de M. Philippe Georges, réintégré dans son administration d'origine.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de prise de service de M. Diaité.

ARRÊTÉS *relatifs à des projections de films cinématographiques.*

Par arrêté n° 881 P.M.-S.G.G. en date du 4 février 1972 :

Article unique. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire la projection des films suivants :

COMACICO : *Les lèvres rouges.*
SECMA : *Les Mâles.*

Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 882 P.M.-S.G.G. en date du 4 février 1972 :

Article unique. — La COMACICO et la SECMA sont autorisées à projeter devant le public, les films suivants .

COMACICO

— *Un nuage de poudre, un cri de mort, Sartana arrive* (interdit aux mineurs de 15 ans);
— *Qui... ?* (interdit aux mineurs de 15 ans);
— *Le petit matin* (interdit aux mineurs de 18 ans);
— *Les doigts croisés.*

SECMA

— *Billy le kid.*
— *Les pistoleros du Nevada* (interdit aux mineurs de 15 ans);
— *Un médecin constate* (interdit aux mineurs de 15 ans);
— *Je couche avec mon assassin* (interdit aux mineurs de 18 ans);
— *Un peu de soleil dans l'eau froide* (interdit aux mineurs de 15 ans).

Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 330 P.M. en date du 18 janvier 1972 :

Article premier. — M. Abdoul Bâ, journaliste, est nommé attaché de Cabinet, chargé de la presse au Cabinet du Premier Ministre.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 331 P.M. en date du 18 janvier 1972 :

Article premier. — M. Lamine Lô, administrateur civil, est nommé conseiller technique au Cabinet du Premier Ministre.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 356 M.F.A. *en date du 19 janvier 1972 fixant le taux de participation financière des Etats étrangers pour l'admission d'un élève à l'école du Service de Santé militaire.*

Article premier. — Le taux de participation financière des Etats étrangers pour l'admission d'un élève à l'école de Santé militaire est fixé pour les différentes années ainsi qu'il suit :

Années d'études	Alimentation	Entretien	Frais d'études	Trousseau	Total
Première année	90.000	95.000	40.000	125.000	350.000
Années suivantes	90.000	95.000	23.000	28.000	236.000

Art. 2. — Les participations pour les élèves étrangers seront versées directement par les Etats débiteurs entre les mains du trésorier général du Sénégal à Dakar pour prise en recette au budget général. A cet effet, le Ministère des Forces armées établira en quatre exemplaires l'état des sommes dues par chaque Etat au titre de participation pour élèves étrangers. Un exemplaire est destiné à l'Etat débiteur et les autres au Ministère des Finances et des Affaires économiques (direction du budget) pour émission d'un ordre de recette.

Art. 3. — Le Général de Division, Chef d'Etat-Major Général et Commandant en Chef des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRETE ministériel n° 1033 S.E.J.S. du 10 février 1972 fixant le statut de l'Union des associations sportives, scolaires et universitaires

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 61-09 du 14 janvier 1961 déterminant le régime des associations consacrant tout ou partie de leurs activités à l'éducation physique et sportive, modifiée;
Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;
Vu le décret n° 71-765 du 12 juillet 1971 portant réglementation des activités sportives scolaires et universitaires et notamment son aritcle 8;
Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'état et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Considérations générales

Article premier. — Le statut de l'Union des Associations Sportives Scolaires et Universitaires (U.A.S.S.U.) est fixé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Le but et les attributions de l'U.A.S.S.U. sont définis par les articles 1er et 4 du décret n° 71-765 du 12 juillet 1971.

TITRE II

Organisation générale

Art. 3. — L'U.A.S.S.U. qui est placée sous l'autorité du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports, est administrée par :

Des organes nationaux qui comprennent :
— Un Conseil national;
— Un bureau permanent national;
— Une commission nationale des règlements;
— Une commission nationale des règlements et pénalités;
— Un secrétariat général.

Des organes régionaux qui comprennent :
— Des conseils régionaux;
— Des commissions techniques régionales;
— Des secrétariats régionaux.

TITRE III

Organes nationaux

Art. 4. — Le conseil national de l'U.A.S.S.U. est ainsi constitué :

Président :
— Le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ou son représentant.

a) *Membres de droit :*
— Le président du Comité olympique;
— Le directeur de l'éducation physique et des sports;
— Le Recteur de l'Université de Dakar;
— Le directeur du contrôle et de l'animation au Ministère de l'éducation nationale et son adjoint;
— Le directeur de l'enseignement technique;
— Le médecin-chef de l'inspection médicale des écoles du Sénégal;

— Les chefs des services régionaux de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports;
— Le secrétaire général de l'U.A.S.S.U.;
— Le secrétaire général adjoint de l'U.A.S.S.U.;
— Le trésorier général de l'U.A.S.S.U.;
— Le chef de la division du sport scolaire;
— Les conseillers pédagogiques régionaux;
— Les secrétaires régionaux de l'U.A.S.S.U.;
— Le président de l'association des étudiants de l'Université de Dakar;
— L'officier des sports de l'Armée nationale;
— Le président de la fédération nationale des parents d'élèves;
— Les directeurs techniques des fédérations sportives dont les sports sont programmés à l'U.A.S.S.U.;
— Deux représentants de l'enseignement.

b) *Membres nommés :*

Sur proposition du Ministre de l'Education nationale

— 7 chefs d'établissements représentant les sept régions administratives;
— 1 directrice d'un établissement de jeunes filles;
— 4 inspecteurs primaires;
— 4 chefs d'établissements primaires dont un du sexe féminin.

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement technique

— 1 chef d'établissement de l'enseignement technique.

Sur proposition du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports

— 4 professeurs d'E.P.S. dont un du sexe féminin;
— 6 maîtres d'E.P.S. dont deux du sexe féminin.

Art. 5. — Le conseil national est chargé :

— De se prononcer sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'U.A.S.S.U.;
— D'examiner le rapport moral du secrétaire général et à cette occasion de faire toutes remarques ou suggestions;
— D'approuver chaque année les comptes de la gestion précédente et de voter le budget de la saison suivante.

Art. 6. — Le conseil national de l'U.A.S.S.U. se réunit en session ordinaire sur convocation de son président.

Il peut être convoqué en sessions extraordinaires à la demande du bureau permanent.

Le conseil national ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres plus un sont présents. Dans le cas contraire, les délibérations sont renvoyées à quinzaine. Le conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Dans les huit jours qui suivent la séance, le procès-verbal des délibération est adressé au Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports et aux membres du conseil.

Art. 8. — Le bureau permanent national est ainsi constitué :

— Le directeur de l'éducation physique et des sports, *président;*
— Le chef de la division du sport scolaire, *vice-président;*
— Le secrétaire général de l'U.A.S.S.U.;
— Le secrétaire général adjoint;
— Le trésorier général;
— Les conseillers pédagogiques du Cap-Vert;
— Un représentant de l'enseignement privé;
— Un représentant de l'enseignement primaire;
— 6 enseignants d'E.P.S. titulaires, dont deux du sexe féminin, en service dans la Région du Cap-Vert.

Art. 9. — Le bureau permanent national se réunit sur convocation de son président chaque fois que l'opportunité s'en manifeste au cours de la saison sportive.

Art. 10. — Le bureau permanent national est chargé :

— D'étudier les modifications à apporter aux règlements sportifs de l'U.A.S.S.U.;
— De créer toute commission d'organisation qu'il juge utile;
— De contrôler le fonctionnement des secrétariats nationaux et régionaux;
— De soumettre au conseil national les modifications à apporter aux statuts;
— De se prononcer sur les projets de calendrier, ou sur tout projet d'organisation, présenté par une association affiliée ou non, à l'intention des scolaires et des universitaires;
— D'assister le secrétaire général dans l'organisation des épreuves nationales.

Art. 11. — La commission nationale des règlements et pénalités est ainsi constituée :

a) *Membres de droit :*

— Le directeur de l'éducation physique et sportive, *président;*
— Le chef de la division des sports scolaires, *vice-président;*
— Le chef du bureau d'étude et de planification;
— Le secrétaire général de l'U.A.S.S.U.;
— Le secrétaire général-adjoint;
— Le chef du bureau de l'éducation physique pour le 1er degré;

b) *Membres nommés :*

— Un conseiller pédagogique;
— 2 professeurs d'E.P.S.;
— 3 maîtres d'E.P.S., dont un du sexe féminin.

Art. 12. — La commission nationale des règlements et pénalités se réunit sur convocation de son président, au plus tard 72 heures après l'enregistrement d'un appel. Dans tous les cas le président se prononce sur la recevabilité de la requête.

Art. 13. — La commission nationale des règlements et pénalités est chargée :

— De connaître en dernier ressort tout conflit né de l'interprétation ou de l'application des règlements par la commission technique régionale qui doit s'être préalablement prononcée sur le différend;
— De donner son avis au secrétaire général, sur toute question d'ordre juridique concernant le fonctionnement de l'U.A.S.S.U.

Les décisions de la commission nationale des règlements et pénalités sont sans appel.

Art. 14. — Le secrétariat général de l'U.A.S.S.U. comprend :

— Un secrétaire général;
— Un secrétaire général adjoint;
— Un trésorier général.

Ils sont nommés pour un an par le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

Art. 15. — Le secrétaire général de l'U.A.S.S.U., assisté du bureau permanent, est chargé de prendre toutes dispositions permettant d'atteindre les objectifs définis par le conseil national. Il veille à leur application et prend toutes mesures tendant à assurer le bon fonctionnement de l'U.A.S.S.U.

Il est responsable de l'organisation des manifestations prévues à l'échelon national;

Il dirige et coordonne l'action des secrétaires régionaux.

Il est ordonnateur des dépenses.

Il représente l'U.A.S.S.U. au sein de tous les organismes sportifs nationaux et internationaux.

Il assure la liaison entre le sport scolaire et les sports civils et militaires.

Il présente chaque année au conseil national le rapport général d'activités.

Il est assisté dans ses tâches par le secrétaire général adjoint.

Art. 16. — Le trésorier général est chargé d'exécuter les opérations de recettes et de dépenses de l'U.A.S.S.U.

Il est soumis à la réglementation concernant les comptables publics.

Il présente au conseil national le rapport financier de la gestion précédente et soumet, à cette occasion, le projet de budget pour l'année suivante, établi en collaboration avec le secrétaire général.

TITRE IV

Organes régionaux

Art. 17. — Le conseil régional de l'U.A.S.S.U. est ainsi constitué :

— Le gouverneur de la Région, *président;*

— Le chef du service régional de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, *vice-président;*

— Les préfets;

— Trois représentants du conseil régional;

— Les inspecteurs primaires;

— Deux chefs d'établissements de l'enseignement secondaire, nommés par le gouverneur;

— Le représentant de l'Armée nationale;

— Trois chefs d'établissements de l'enseignement primaire, nommés par le gouverneur, sur proposition des inspecteurs primaires;

— Le secrétaire régional de l'U.A.S.S.U. et son adjoint;

— Les enseignants d'E.P.S., membres de la commission technique régionale;

— Un représentant de l'enseignement privé.

Art. 18. — Le conseil régional de l'U.A.S.S.U. se réunit, au moins deux fois dans l'année sur convocation de son président.

La première session ordinaire se situe dans le mois qui suit la rentrée scolaire, la deuxième, un mois avant la date fixée pour le conseil national.

Le conseil régional ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres plus un sont présents. Dans le cas contraire les délibérations sont renvoyées à huitaine. Le conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 19. — Le conseil régional de l'U.A.S.S.U. est chargé, au niveau de la région, d'une mission semblable à celle définie à l'article 5 pour le conseil national.

Dans la ligne générale définie par le conseil national, il s'attache à développer les activités sportives scolaires et universitaires en fonction des possibilités propres à chaque région.

Art. 20. — Le secrétaire régional de l'U.A.S.S.U., assisté de la commission technique régionale, est chargé de prendre toutes dispositions permettant d'atteindre les objectifs définis par les conseils nationaux et régionaux. Notamment :

— Il veille au bon fonctionnement administratif du secrétariat régional;

— Il coordonne et dirige l'action des correspondants départementaux ou des différentes zones d'activités sportives;

— Il est ordonnateur des dépenses;

— Il assure la liaison entre le sport scolaire et le sport extra-scolaire;

— Il présente au conseil régional de l'U.A.S.S.U. le bilan des activités de la saison écoulée et les programmes d'action pour la saison suivante;

— Il élabore les calendriers sportifs régionaux;

— Il organise toutes les manifestations sportives au niveau régional;

— Il applique les directives du Secrétaire général en ce qui concerne les qualifications en vue des épreuves nationales.

Le Secrétaire régional est nommé pour un an par le Ministre, chargé de Jeunesse et des Sports.

Art. 21. — La commission régionale est ainsi constituée :

— L'inspecteur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, chef du service régional, *président;*

— Le conseiller pédagogique régional;

— Un inspecteur primaire;

— Le secrétaire régional de l'U.A.S.S.U., *secrétaire;*

— Le secrétaire régional adjoint;

— Les enseignants d'E.P.S. coordonnateurs des établissements d'enseignement public de la région;

— Un représentant de l'enseignement privé;

— Deux instituteurs responsables sportifs d'un établissement primaire.

Art. 22. — La commission technique régionale est chargée d'assister le secrétaire régional de l'U.A.S.S.U. et de veiller, pendant la saison sportive, au bon déroulement des activités.

A ce titre :

— Elle examine les projets de calendrier;

— Elle procède aux sélections régionales et veille à la régularité des qualifications en vue des épreuves nationales;

— Elle connaît en premier ressort de toute réclamation présentée par un établissement dans les formes prévues par les règlements généraux, tranche les différends et inflige toute sanction qu'elle juge appropriée;

— Elle contrôle la gestion financière du trésorier régional qu'elle nomme chaque année en son sein.

TITRE V

Régime financier de l'U.A.S.S.U.

Art. 23. — Les recettes et les dépenses de l'U.A.S.S.U., tant au niveau national qu'au niveau régional s'effectuent dans le cadre de budgets autonomes.

Art. 24. — Les recettes de l'U.A.S.S.U. comprennent :

— Les cotisations des associations sportives affiliées;

— Les recettes provenant de la vente des licences;

— Les recettes provenant des droits d'entrée perçus à l'occasion des manifestations sportives;

— Les subventions du Ministère de tutelle;

— Les subventions ou dons de toute nature en provenance des collectivités publiques, des associations sportives, des établissements privés ou des organismes internationaux d'aide ou coopération.

En aucun cas, ces subventions ne pourront être acceptées en contre partie de servitudes ou de sujétions.

— Les droits perçus sur confirmation de réserves et les amendes versées à l'occasion des pénalités;

— Les recettes effectuées à l'occasion de manifestations de soutien ou de tombolas.

Art. 25. — Les dépenses de l'U.A.S.S.U. comprennent :

— Les dépenses de fonctionnement;

— Les dépenses relatives à l'achat du matériel;

— Les dépenses consacrées à la rémunération du personnel non fonctionnaire en service au secrétariat général;

— Les dépenses occasionnées par l'hébergement et le déplacement des équipes sportives;

— Les subventions éventuelles de fonctionnement accordées aux secrétariats régionaux;

— Les frais d'assurances et d'affiliation;

— Les dépenses diverses et imprévues.

Art. 26. — Chacune de ces recettes et de ces dépenses fait l'objet d'un chapitre du budget de l'U.A.S.S.U.

Les alinéas 3 et 5 de l'article 25 ne concernent pas les budgets régionaux.

Art. 27. — Le budget de l'U.A.S.S.U. est préparé, pour chaque année scolaire, par le trésorier général en collaboration avec le secrétaire général. Il est présenté au conseil national par le trésorier général à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire qui clôt la saison sportive.

Une procédure identique est adoptée au niveau régional.

Art. 28. — Un compte bancaire ou postal sera ouvert tant au niveau national qu'aux niveaux régionaux avec les intitulés suivants :

« M. le Trésorier général de l'U.A.S.S.U. à Dakar;

« M. le Trésorier régional de l'U.A.S.S.U. à ..... »

Art. 29. — Les trésoriers ont seuls qualité pour encaisser les recettes et liquider les dépenses. Ces dernières ne peuvent être exécutées que si elles font l'objet d'ordres de recettes ou de dépenses du secrétaire général ou des secrétaires régionaux.

Art. 30. — A l'issue de l'assemblée ordinaire des conseils régionaux qui clôture chaque saison sportive, le compte rendu financier, accompagné du projet de budget, est adressé dans les huit jours au trésorier général.

TITRE VI

Modifications au statut

Art. 31. — Le conseil national peut proposer au Ministre chargé de la jeunesse et des sports des modifications à apporter au statut.

Pour être recevable, la modification proposée devra avoir obtenu la moitié des voix plus une des membres présents cette majorité représentant au moins un quart du nombre total des membres dont se compose le conseil national.

Art. 32. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 février 1972

LAMINE DIACK.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DÉCRET n° 72-068 *en date du 13 janvier 1972 portant nomination du président du conseil d'administration du port autonome de Dakar.*

Article premier. — M. Issa Diop, ingénieur, directeur de la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain (E.E.O.A.), est nommé président du conseil d'administration du port autonome de Dakar.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain du domaine public.*

Par arrêté ministériel n° 878 M.T.P.U.T.-TOPO. en date du 4 février 1972 :

Article premier. — M. Robert Mazza, 13, rue Jules-Ferry, B.P. 93 à Dakar, est autorisé à occuper temporairement la parcelle A, d'une superficie de 210 m2 environ, formant la partie Sud du lot n° 5 du lotissement balnéaire de M'Bodiène sur laquelle est édifié un chalet de week-end.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928, portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation :* Chaque année, le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministère des Travaux publics, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise au receveur du bureau des domaines de Thiès, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur :* Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance :* M. Robert Mazza devra verser à la caisse du receveur du bureau des domaines de Thiès, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation de 7.300 francs telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :

de 0 à 300 m2 (210 × 30) = 6.300 »

Deuxième élément ..... = 1.000 »

Total..... 7.300 »

Art. 6. — *Révision de la redevance :*

1° Le taux du deuxième élément sera revisé en fonction des résultats de la première année d'occupation;

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — *Cautionnement :* En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale à Dakar, un cautionnement de 7.300 francs dont la déclaration de versement devra être présentée au chef du service topographique à Dakar.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recolement dressé par le chef de la division topographique de Thiès ou son représentant et constatant que les lieux ont été remis en leur état primitif.

Art. 8. — *Obligations diverses :* La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de quinze jours, procèdera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls de l'occupant.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 11. — Le directeur des travaux publics, le directeur des impôts et des domaines, le trésorier général et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 879 M.T.P.U.T.-TOPO. en date du 4 février 1972 :

Article premier. — La société Mobil Oil A.O., B.P. 227 à Dakar, est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime d'une superficie de 88 m2, située à l'entrée du village de Fass-Boye, arrondissement de Méouane, destinée à l'installation d'une station service.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation :* Chaque année, le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministre des Travaux publics à peine de nullité avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise au receveur du bureau des domaines de Thiès, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur :* Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le chef de la division topographique de Thiès, contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au chef du service topographique à Dakar.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance :* La société Mobil Oil A.O. devra verser à la caisse du receveur du bureau des domaines de Thiès annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation de 60.000 francs telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément : de 0 à 300 m2 (88 × 30)	=	2.640 »
Deuxième élément	=	57.360 »
Total		60.000 »

Art. 6. — *Révision de la redevance :*

1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation;

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel.*

Art. 7. — *Cautionnement :* En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale à Dakar un cautionnement de 60.000 francs dont la déclaration de versement devra être présentée au chef du service topographique à Dakar.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recolement dressé par le chef de la division topographique de Thiès ou son représentant et constatant que les lieux ont été remis en leur état primitif.

Art. 8. — *Obligations diverses :* La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant les établissements dangereux insalubres ou incommodes, la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de quinze jours, procèdera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls de l'occupant.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 11. — Le directeur des travaux publics, le directeur des impôts et des domaines, le trésorier général et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 880 M.T.P.U.T.-TOPO. en date du 4 février 1972 :

Article premier. — L'arrêté n° 11160 M.T.P.U.T.-TOPO du 14 août 1968 est et demeure abrogé.

Art. 2. — Il sera restitué à M. Pierre Ach le cautionnement de 13.000 francs qu'il avait déposé à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale à Dakar, en exécution des dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 11160 M.T.P.U.T.-TOPO du 14 août 1968.

Art. 3. — M. Antoine Louis Alexandre, cité SOM, villa n° 5, B.P. 2290, à Dakar-Hann, est autorisé à occuper temporairement la parcelle B, d'une superficie de 258 m2 environ, formant la partie nord du lot n° 5 du lotissement balnéaire de M'Bodiène sur laquelle est édifié un chalet de *week-end*.

Art. 4. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entrainera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 5. — *Renouvellement de l'autorisation :* Chaque année, le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministère des Travaux publics, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise au receveur du bureau des domaines de Thiès, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 6. — *Mise en valeur :* Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 7. — *Redevance :* M. Antoine Louis Alexandre devra verser à la caisse du receveur du bureau des domaines de Thiès, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation de 8.800 francs telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément : de 0 à 300 m2 (258 × 30)	=	7.740 »
Deuxième élément :		1.000 »
Total		8.740 »

Total arrondi à 8.800 francs.

Art. 8. — *Révision de la redevance :*

1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation;

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 9. — *Cautionnement :* En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale à Dakar un cautionnement de 8.800 francs dont la déclaration de versement devra être présentée au chef du service topographique à Dakar.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recolement dressé par le chef de la division topographique de Thiès ou son représentant et constatant que les lieux ont été remis en leur état primitif.

Art. 10. — *Obligations diverses :* La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant la circulation, l'urbanisme, l'hygiène, et la salubrité publique de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Art. 11. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de quinze jours, procèdera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls de l'occupant.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 13. — Le directeur des travaux publics, le directeur des impôts et des domaines, le trésorier général et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES *habilitant des agents des travaux publics à constater certaines infractions.*

Par décision ministérielle n° 866 M.T.P.U.T.-D.U.H. en date du 3 février 1972 :

Article premier. — M. Issakha Touré, dessinateur décisionnaire de l'urbanisme, à Thiès, est habilité à constater les infractions commises tant sur le domaine public que sur le domaine privé en ce qui concerne l'application du plan directeur, les constructions de toute nature, les salles de spectacle, et à en dresser le procès-verbal.

Art. 2. — M. Issakha Touré prêtera serment devant le tribunal de Thiès après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Le frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3. — M. Issakha Touré recevra une carte de service.

La carte de service doit obligatoirement être remise au chef de la subdivision de l'urbanisme si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire, ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 5. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Issakha Touré sur le territoire de la Région de Thiès en qualité de dessinateur de l'urbanisme.

Par décision ministérielle n° 867 M.T.P.U.T.-D.U.H. en date du 3 février 1972 :

Article premier. — M. Moctar Diop, conducteur des travaux publics, décisionnaire, en service à la direction de l'urbanisme, est habilité à constater les infractions commises tant sur le domaine public que sur le domaine privé en ce qui concerne l'application du plan directeur de la presqu'île du Cap-Vert, les constructions de toute nature, et à dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Moctar Diop prêtera serment devant le tribunal de première instance de Dakar après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget général

Art. 3. — M. Moctar Diop recevra une carte de service.

La carte de service doit obligatoirement être remise au directeur de l'urbanisme si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 4. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Moctar Diop sur le territoire de la Région du Cap-Vert en qualité d'agent de l'urbanisme.

Par décision ministérielle n° 868 M.T.P.U.T.-D.U.H.-P. en date du 3 février 1972 ;

Article premier. — M. El Hadji Thierno Barro Diouck, conducteur des travaux publics décisionnaire, en service à la direction de l'urbanisme, est habilité à constater les infraction commises tant sur le domaine public que sur le domaine privé en ce qui concerne l'application du plan directeur de la presqu'île du Cap-Vert, les constructions de toute nature, et à dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. El Hadji Thierno Barro Diouck prêtera serment devant le tribunal de première instance de Dakar après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3.— M. El Hadji Thierno Barro Diouck recevra une carte de service.

La carte de service doit obligatoirement être remise au directeur de l'urbanisme si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Lorsque que ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire, ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 4. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. El Hadji Thierno Barro Diouck sur le territoire de la Région du Cap-Vert en qualité d'agent de l'urbanisme.

ARRÊTÉ n° 1010 M.T.P.U.T. *en date du 9 février 1972 portant autorisation de permission de voirie*

Article premier. — L'occupation temporaire d'une partie de trottoir demandée par le pétitionnaire est autorisée aux conditions imposées par le décret n° 61-060 du 3 février 1961 et aux prescriptions spéciales stipulées aux articles suivants :

Art. 2. — La partie de trottoir occupée aura une surface totale de 30 mètres carrés, en bordure de l'avenue Albert-Sarraut sur une longueur de 20 mètres et une largeur de 1,50 m.

Art. 3. — Les dépôts de matériaux et les échafaudages seront entourés d'une palissade continue d'une hauteur minimum de 2 mètres de manière à ne jamais entraver, ni la circulation sur la voie publique, ni l'écoulement des égouts sur la route et ses dépendances. Les portes aménagées dans cette palissade devront s'ouvrir en dedans.

La nuit, l'éclairage de la palissade se fera au moyen d'un nombre suffisant de lampes, dont une à chaque angle de ladite palissade.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les accidents et ne pas entraver la circulation.

Art. 4. — Après l'exécution des travaux, les parties de la voie publique occupées temporairement seront remises en parfait état.

Art. 5. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 6. — L'ocupation temporaire durera 6 mois.

Art. 7. — Le pétitionnaire devra verser à la caisse du collecteur des taxes de la subdivision, la redevance d'occupation du domaine public telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960.

Art. 8. — 1° Une ampliation du présent arrêté, sera adressée au chef de l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert et notifiée à l'entreprise Art et Décoration;

2° Une ampliation du présent arrêté sera adressée au chef de la 1re subdivision d'entretien et routes.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 72-084 du 8 février 1972

portant nomination de M. Ibrahima Boye, avec résidence à Moscou, comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal auprès de Son Excellence M. Ludvik Svoboda, Président du Conseil fédéral de la République socialiste tchécoslovaque.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 71-800 du 16 juillet 1971 portant nomination de M. Ibrahima Boye comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Nicolas Podgorny, Président du Praesidium du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRETE :

Article premier. — M. Ibrahima Boye, Ambassadeur du Sénégal en Union des Républiques Socialistes Soviétiques, est nommé cumulativement, avec résidence à Moscou, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Ludvik Svoboda, Président du Conseil fédéral de la République Socialiste Tchécoslovaque.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-085 du 8 février 1972

portant nomination de M. Djim Momar Guèye comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Colonel Moammar El Khadafi, Président du Conseil de la Révolution libyenne, avec résidence au Caire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djim Momar Guèye, Ambassadeur auprès du Président de la République Arabe d'Egypte, est nommé cumulativement, avec résidence au Caire, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Colonel Moammar El Khadafi, Président du Conseil de la Révolution libyenne.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 72-081 *portant rectificatif au décret* n° 71-968 M.J.-A.C.S. *du 28 août 1971 autorisant M. Paul Robert et ses enfants à substituer à leur nom patronymique celui de Lecomte.*

Au lieu de :

Article premier. — Sont autorisés à substituer au nom de Robert celui de Lecomte :

MM. Paul Robert, né à Dakar, le 11 septembre 1937;
Paul Robert, né à Dakar, le 30 mai 1963.

Lire :

Article premier. — Sont autorisés à substituer au nom de Robert celui de Lecomte :

MM. Paul Robert, né à Dakar, le 11 septembre 1937;
François Charles Robert, né à Dakar, le 30 mai 1963.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 72-082 du 3 février 1972 fixant les limites territoriales de la commune de Joal-Fadiouth

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code de l'administration communale, notamment en son article 2;

Vu la loi n° 66-20 du 1er février 1966 portant création de la commune de Joal-Fadiouth;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les limites territoriales de la commune de Joal-Fadiouth sont fixées ainsi qu'il suit :

Le périmètre est défini par la limite GABCDEF et la limite Est-Sud-Est du département de M'Bour.

1° *A l'Ouest :* Par la côte atlantique, entre le point G situé à la sortie nord du village de Palmarin-N'Galou et le point A constitué par la borne Nord-Ouest du titre foncier n° 481 de N'Gazobil.

Distance GA : 20.700 mètres. Gisement : 368 G5;

2° *Au Nord :* Par la limite Nord du titre foncier n° 481 de N'Gazobil pointe ABC.

Distance AB : 755 mètres. Gisement : 92 G.

Distance BC : 825 mètres. Gisement : 102 G;

3° *A l'Est :* Par une ligne CD, départ du point E au point D situé sur la piste automobile Joal-Fadial 2, 500 kilomètres de Joal.

Distance CD : 6.300. Gisement : 164 G5.

Départ du point D direction du point E à l'Est sur la même piste.

Distance DE : 1.800 mètres. Gisement : 112 G5.

Du point E, le périmètre suit la limite de la zone des mangroves (palétuviers) jusqu'au point F au bord du marigot de M'Bissel.

Distance EF : 5.550 mètres. Gisement : 150 G;

4° *A l'Est-Sud-Est :* Le périmètre suit la limite du département de M'Bour jusqu'au point G, au Nord du village de Palmarin-N'Galou.

Ces limites sont consignées dans le plan au 1/50.000 fixant le périmètre de la commune de Joal-Fadiouth, annexé au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 3 février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur, JEAN COLLIN.

DÉCRET n° 72-060 *en date du 31 janvier 1972 portant nomination d'un chef d'arrondissement.*

Article premier. — M. Abdoulaye Marie N'Diaye, secrétaire d'administration, Mle de solde 11117-G, précédemment adjoint au préfet du département de Sédhiou, est nommé chef d'arrondissement de Marsassoum (département de Sédhiou), en remplacement de M. Baba Cissé, relevé de ses fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 72-090 *portant nomination de chefs d'arrondissement*

Article premier. — M. Amadou Sy, agent de planification, en service à la préfecture de Dagana, en position de détachement auprès du Ministère de l'Intérieur, est nommé chef d'arrondissement de Ouadiour (département de Gossas), en remplacement de M. Mamadou Samba N'Diaye, remis à la disposition de la fonction publique.

Art. 2. — M. Babacar Dieng, inspecteur de l'expansion, en service à la préfecture de Tambacounda, en position de détachement auprès du Ministère de l'Intérieur, est nommé chef d'arrondissement de Bounkiling, en remplacement de M. Toumané Baldé, remis à la disposition de la Fonction publique.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de ressortissants mauritaniens.*

Par arrêté ministériel n° 875 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 3 février 1972 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Khleife Ould Sidy Mohamed dit Khalifa Babou, né en 1928 à Lemnehheur, par Kiffa (R. I. M.), de Sidy Mohamed et de Aminata Babou, boucher, demeurant au quartier Gazelle, parcelle 254, à Pikine.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 876 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 3 février 1972 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant mauritanien Selké Ould Eleyatt, né en 1927 à Karakoro-Sélibaby (R. I. M.), de Eleyatt et de Aïssa Fall, boucher, demeurant au quartier Diamaguène, parcelle 240, à Pikine.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 877 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 3 février 1972 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Sidi Ould Eleyatt, né en 1914 à Karakoro-Sélibaby (R. I. M.) de Ely et de Awade Fall, boucher, quartier Gazelle, parcelle 251, à Pikine.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 908 M.INT.-D.A.G.T. *en date du 4 février 1972 portant autorisation d'exploitation de cinéma*

Article premier. — M. El Hadj Alioune Sow est autorisé à exploiter le cinéma « LUX », à Tambacounda, dont il est le propriétaire.

Art. 2. — L'exploitation de ce cinéma est subordonnée à l'application des prescriptions des textes réglementant les salles de cinéma, notamment en ce qui concerne la sécurité des personnes et le contrôle des films cinématographiques.

Art. 3. — Le gouverneur de la Région du Sénégal oriental et le préfet du département de Tambacounda, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 347 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 19 janvier 1972 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 13171 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 18 octobre 1971 portant promotion au grade supérieur de gardiens de la paix au titre de l'année 1970, sont rectifiées en ce qui concerne les gardiens de la paix dont les noms suivent :

A la première classe, 1er échelon

Au lieu de :

MM. Khary Niang, Mle 230, Mle de solde 28862-A, 050, gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon, le 1-1-1970 (A.C. : néant);

Amadou Sow, Mle 267, Mle de solde 28229-G, 110, gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon, le 1-1-1970 (A.C. : néant);

Balla Coulibaly, Mle 2653, Mle de solde 37567-Z, G.M.I., gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon, le 1-3-1970 (A.C. : néant);

Bassirou Sarr, Mle 2623, Mle de solde 36096-C, G.M.I., gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon, le 1-3-1970 (A.C. : néant);

Georges Malack, Mle 2649, Mle de solde 36966-I, G.M.I., gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon, le 1-3-1970 (A.C. : néant);

Ousseynou Tall, Mle 2078, Mle de solde 36695-B, G.M.I., gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon, le 1-3-1970 (A.C. : néant);

Serigne N'Doye, Mle 2096, Mle de solde 37127-H, G.M.I., gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon, le 1-3-1970 (A.C. : néant);

Félix Boucar, Mle 2228, Mle de solde 36703-A, G.M.I., gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon, le 1-3-1970 (A.C. : néant);

Kalidou Malal, Mle 2572, Mle de solde 36292-H, G.M.I., gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon, le 1-3-1970 (A.C. : néant);

Abdoul Aziz Niang, Mle 1366, Mle de solde 28539-G, 020, gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon, le 1-4-1970 (A.C. : 1 an, 6 mois);

Khar Guèye, Mle 276, Mle de solde 27596-D, 020, gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon, le 1-5-1970 (A.C. : néant);

Oumar Diop, Mle 171, Mle de solde 27471-D, 020, gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon, le 1-11-1970 (A.C. : néant;

Ibrahima Diatta, Mle 1612, Mle de solde 27371-I, 120, gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon, le 1-11-1970 (A.C. : néant).

Lire :

A la première classe, 1er échelon

MM. Khary Niang, Mle 230, Mle de solde 27862-A;
Amadou Sow, Mle 267, Mle de solde 28029-G;
Balla Coulibaly, Mle 2655, Mle de solde 37565-Z;
Bassirou Sarr, Mle 2623, Mle de solde 36891-C;
Georges Malack, Mle de solde 36969-I;
Ousseynou Tall, Mle 2078, Mle de solde 36595-B;
Serigne N'Doye, Mle 2096, Mle de solde 37172-H;
Félix Boucal, Mle 2228, Mle de solde 36730-A;
Kalidou Malal, Mle 2572, Mle de solde 36201-Z;
Abdoul Aziz Niang, Mle 1366, Mle de solde 28531-C;
Khar Guèye, Mle 276, Mle de solde 27595-D;
Oumar Diop, Mle 171, Mle de solde 27474-E;
Ibrahima Diatta, Mle 1612, Mle de solde 27381-F.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 349 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 19 janvier 1972 :

Article unique. — A compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé, la sanction disciplinaire de la radiation des cadres de l'administration, sans suspension de ses droits à pension, est infligée au gardien de la paix de 2e classe, 1er échelon, Madoro Thiam, Mle 1642, Mle de solde 48747-F, précédemment en service au commissariat central de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 350 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 19 janvier 1972 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 22 novembre 1971, à la suspension de fonctions prononcée par arrêté n° 11284 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 3 septembre 1971 à l'encontre du gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon, Samba Diamanka, Mle 2689, Mle de solde 37129-E, précédemment en service à la prison civile de Dakar.

Art. 2. — La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un échelon est infligée au gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon, Samba Diamanké, Mle 2689, Mle de solde 37129-E.

Art. 3. — A compter du lendemain de la date de notification du présent acte à l'intéressé, le gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon, Samba Diamanka, est ramené au 3e échelon de son grade en y conservant l'ancienneté acquise dans le 4e échelon, avant l'application de la sanction disciplinaire.

Par arrêté ministériel n° 351 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 19 janvier 1972 :

Article unique. — A compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé, le gardien de la paix stagiaire Babacar Kassé, Mle 721, Mle de solde 56304-F, en service à la 3e compagnie du groupement mobile d'intervention, à Thiès, est licencié de son emploi, pour fautes graves.

Par arrêté ministériel n° 364 M.INT.-C.A.B.-PERS. en date du 19 janvier 1972 :

Article unique. — M. Hamidou Oumar Fall, adjudant-chef du corps d'extinction des sapeurs-pompiers, Mle de solde 37323-Z (né en 1913), en service à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1971, sera admis à compter du 1er janvier 1972 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 72-088 du 9 février 1972 accordant une avance de trésorerie de 37.400.000 francs à la Société Immobilière du Cap-Vert (S.I.C.A.P.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu la loi n° 71-42 du 21 juin 1971 portant loi de finances pour l'année financière 1971-1972;
Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par le décret n° 70-1380 du 15 décembre 1970;
Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de 37.400.000 francs est accordée à la Société immobilière du Cap-Vert (SICAP).

Art. 2. — Par dérogation à l'article 25 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, cette avance ne portera pas intérêt et sera remboursée par la SICAP sur les loyers qui lui sont dûs au titre de la gestion des logements de la Patte-d'Oie.

Ladite avance est remboursable au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent décret.

Art. 3. — Une convention particulière sera passée entre le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le directeur général de la SICAP en vue de préciser les modalités d'utilisation et de remboursement de la présente avance.

Art. 4. — La dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 30.53 « Avances à divers organismes et particuliers ».

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 72-089 du 9 février 1972 accordant une avance de trésorerie de 85.000.000 de francs à l'Université de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu la loi n° 71-42 du 21 juin 1971 portant loi de finances pour l'année financière 1971-1972;
Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par le décret n° 70-1380 du 15 décembre 1970;
Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de 85.000.000 de francs est accordée à l'Université de Dakar.

Art. 2. — Par dérogation à l'article 25 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, cette avance ne portera pas intérêt et sera remboursée sur la subvention que la République française doit verser au titre de la rémunération du personnel enseignant et technique africain de l'Université de Dakar.

Art. 3. — La dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 30.01 « Avances aux établissements publics ».

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 février 1972.

SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DÉCRET n° 72-094 *déclarant d'utilité publique le projet d'implantation par le Ministère de la Justice d'un centre de sauvegarde à Ziguinchor et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains nécessaires à sa réalisation.*

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'implantation par le Ministère de la Justice d'un centre de sauvegarde complémentaire du deuxième chantier d'adaptation sociale à Ziguinchor.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national sis à Ziguinchor, km 5, route de Kolda, d'une contenance de 12 ha 23 a 53 ca, nécessaires à sa réalisation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 906 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. *en date du 4 février 1972 affectant au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, un terrain à Dakar.*

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pour les besoins de la direction de l'urbanisme et de l'habitat, d'un terrain d'une superficie de 1569 mètres carrés environ, sis à Dakar boulevard Roosevelt, à distraire du titre foncier n° 1096 Dakar-Gorée.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 917 M.F.A.E.-D.C.P.-T. *en date du 5 février 1972 portant création d'une caisse d'avances auprès du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.*

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 800.000 francs est créée auprès du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports (préparation et organisation des rencontres internationales).

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

a) Vacations des contrôleurs, guichetiers et manœuvres;

b) Honoraires des arbitres internationaux, des délégués de la Confédération africaine ou de la Fédération internationale de Foot-Ball;

c) Indemnités et manque à gagner aux joueurs et aux membres de l'encadrement;

d) Indemnités au service d'ordre (police, gendarmerie).

Art. 3. — Les dépenses sont imputables sur les crédits du compte spécial « Fonds d'aide aux sports et à l'Education populaire » 30-17-01.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas 800.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *prescrivant l'ouverture d'enquêtes au sujet de projets de construction et de renouvellement de tronçons de lignes 30 kv.*

Par arrêté ministériel n° 1023 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 10 février 1972 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet de construction de la ligne 30 kv destinée à l'alimentation du poste *Bud Holland* entre Keur Daouda Sarr et William-Ponty.

Art. 2. — Un commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article 1er, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à la réalisation, sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1024 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 10 février 1972 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Thiès à la diligence du préfet du département de Thiès au sujet du projet de renouvellement du tronçon « embranchement Kayar » de la DPS1 Thiès-Nord (ligne 30 kv).

Art. 2. — Un commissaire-enquêteur sera désigné par le préfet du département de Thiès.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article 1er, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la préfecture de Thiès où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au préfet du département de Thiès qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le préfet du département de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1025 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 10 février 1972 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet de renouvellement du tronçon Rufisque-Sangalcam de la DSP 1 Thiès-Nord (ligne 30 kv).

Art. 2. — Un commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article 1er, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire- enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis s'il y a lieu.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 72-091 du 9 février 1972 portant paiement de la contribution de la République du Sénégal pour l'année 1971, à la Maison d'Afrique (Boulevard Jourdan)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-444 du 21 avril 1971 portant organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu la lettre en date du 5 octobre 1971 du directeur de la Maison d'Afrique, boulevard Jourdan,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La somme de 1.800.000 francs C.F.A., soit 36.000 francs français, sera mandatée à la Maison d'Afrique (boulevard Jourdan), cette somme représentant la contribution de la République du Sénégal pour l'année 1971.

Art. 2. — Le mandat sera établi par les soins du centre comptable Peytavin, sur le chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972 et sera viré au C.C.P. n° 8312-36, Paris.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 9 février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DÉCRET n° 72-076 *en date du 1er février 1972 portant nomination de l'agent comptable de l'Université de Dakar et de ses facultés.*

Article premier. — M. Paul Marcellesi, inspecteur du trésor, est nommé agent comptable de l'Université de Dakar et de ses facultés.

Art. 2. — En attendant la publication du décret relatif à la gestion financière et comptable e l'Université, pris en application de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967, cette gestion sera assurée conformément aux textes qui la régissent actuellement, et notamment aux décrets du 22 juillet 1897 et du 4 juillet 1959, dans leurs dispositions compatibles avec l'organisation actuelle des pouvoirs publics. Pour l'application de ces

textes, le « comptable supérieur du trésor à Dakar » est le trésorier général du Sénégal; les Ministres sénégalais des Finances et des Affaires économiques et de l'Education nationale sont substitués aux Ministres français correspondants.

Art. 3. — La date d'entrée en fonction de M. Marcellesi est le 1er juillet 1971. Le montant de son cautionnement sera fixé par arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Education nationale.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 72-093 *portant attribution d'une provision à l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire pour le paiement des bourses, aides scolaires, etc. aux étudiants boursiers au titre de l'année universitaire 1971-1972.*

Article premier. — Une provision supplémentaire de 15.000.000 de francs CFA, sera mandatée à l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire pour le paiement des bourses, aides scolaires, allocations et prestations diverses aux étudiants boursiers d'enseignement supérieur au titre de l'année universitaire 1971-1972.

Art. 2. — Le mandat sera établi par les soins du centre comptable André-Peytavin de Dakar, sur le chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972 et sera viré au C.C.P. n° 9061-41 à Paris.

Art. 3 .— Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 849 M.E.N. *en date du 2 février 1972 fixant les attributions et l'organisation du bureau de documentation pédagogique.*

Article premier. — Le bureau de documentation pédagogique est chargé :

— De rassembler et de produire, aux fins de diffusion ou de conservation, toute documentation de caractère pédagogique concernant les enseignements élémentaire et moyen, et plus particulièrement la documentation relative aux objectifs de la loi d'orientation de l'éducation nationale;

— De concourir à la formation et au perfectionnement des maîtres des enseignements élémentaire et moyen en les informant de tous les courants de la pédagogie moderne;

— De suivre, dans leur application, les méthodes et procédés d'enseignement conçus par les organismes nationaux chargés de la recherche pédagogique.

Art. 2. — Le bureau de documentation pédagogique est placé sous l'autorité d'un inspecteur de l'enseignement qui prend le titre de chef du bureau de documentation pédagogique.

Le chef du bureau de documentation pédagogique est chargé du fonctionnement général du service, notamment de l'organisation interne, de la répartition et du contrôle des tâches.

Art. 3. — Le chef du bureau de documentation pédagogique est secondé par deux adjoints, plus particulièrement chargés, l'un de l'enseignement élémentaire et l'autre de l'enseignement moyen.

En cas d'absence du chef du bureau, il est remplacé par un de ses adjoints désigné par lui.

Art. 4. — Le bureau de documentation pédagogique comprend les sections suivantes chargées, chacune dans l'ordre d'enseignement concerné, des objectifs définis à l'article 1er du présent arrêté :

— La section de la langue française et des langues étrangères;
— La section des langues nationales;
— La section de l'étude du milieu;
— La section des mathématiques.

Il comprend en outre :

— Une section de reproduction chargée du tirage de tous documents et à laquelle est rattachée la bibliothèque;

— Un secrétariat chargé notamment de la synthèse des travaux du bureau, ainsi que de l'édition et de la diffusion des documents.

Art. 5. — Deux fois par mois, une réunion des chefs de section présidée par le chef du bureau de documentation pédagogique procède à la synthèse des travaux et à l'examen des questions relatives au fonctionnement du bureau.

Art. 6. — Le bureau de documentation pédagogique se tient en liaison constante avec les établissements et services d'enseignement ou de recherche, notamment le centre de recherche de linguistique appliquée de Dakar (CLAD), le centre de recherche de documentation et d'équipement pédagogique de l'Ecole normale supérieure, l'institut fondamental d'Afrique noire (IFAN), la direction de l'alphabétisation, la direction de la recherche et de la planification, l'institut de recherche pour l'enseignement des mathématiques (IREM) et les associations à vocation pédagogique.

Art. 7. — L'organe de publication des travaux du bureau de documentation pédagogique est le journal « *L'Ecole sénégalaise* » qui est aussi l'organe de liaison entre le bureau et les éducateurs. A ces titres il comporte notamment des rubriques relatives à l'actualité pédagogique, aux méthodes et procédés d'enseignement, la préparation de la classe, à la législation scolaire et à la culture générale.

Le bureau peut également procéder à la diffusion de documents portant sur un sujet déterminé.

Art. 8. — Le directeur du contrôle et de l'animation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 919 M.E.N.-D.C.A.-d-1-EX.1. *en date du 5 février 1972 fixant le programme limitatif de littérature de l'examen du brevet supérieur de capacité, sessions de 1972, 1973 et 1974.*

Article unique. — Le programme limitatif de littérature pour les sessions de 1972, 1973 et 1974 du brevet supérieur de capacité (1re partie) sont fixés comme suit :

I. — AUTEURS AFRICAINS

1. — L. S. SENGHOR (choix de poèmes).
— Chant de l'initié; — Elégies.
— Chaka.

2. — BIRAGO DIOP (Présence africaine).
— Leurres et lueurs.

3. — CHEIKH N'DAO.
— l'Exil d'Alboury.

II. — AUTEURS FRANCAIS

1. — La Bruyère : *Les caractères* (collection Hachette).
2. — André Gide : *La porte étroite* (Livre de poche).
3. — Camus : *La peste* (Livre de poche).

ARRÊTÉ n° 921 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.2 *en date du 5 février 1972 portant rectificatif à la décision* n° 33 M.E.N.-D.C.A.-D1.-EX.2 *du 18 janvier 1972 relative à l'ouverture des centres d'examen du concours d'entrée aux écoles normales régionales, session 1972.*

Art. unique. — Le programme limitatif de littérature 18 janvier 1972 relative à l'ouverture des centres d'examen du concours d'entrée aux écoles normales régionales sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

CIRCONSCRIPTION DE GRAND-DAKAR

Centre de Ouagou-Niayes III

.....

.....

C.E.G. Sicap rue Dix.

Lire :

CIRCONSCRIPTION DE DAKAR-MÉDINA

Centre de Médina IV

C.E.G. Sicap rue Dix.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Les inspecteurs de l'enseignement primaire de Grand-Dakar et de Dakar-Médina sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 874 M.E.N.-D.C.A.-D1-EX. 1 *en date du 3 février 1972 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session de 1971.*

Article premier. — Sont définitivement admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique de l'enseignement primaire, pour la session 1971, les candidats et candidates dont les noms suivent :

I.R.E.P.

Mme Clotilde Sarr, enseignement privé, Sainte-Bernadette;
M. Ambroise Jean Marie Tity, enseignement privé, Sacré-Cœur;

Dakar-Ville

MM. Hayat Chaoui, Mle de solde 55361-B, Kléber;
Thiéma Diabaté, Mle de solde 39831-Z, Rebeuss;
Mmes Diaw, née Adama N'Diaye, Mle de solde 51808-I, Coldbane I;
Kandji, née Fatou Thiam, Mle de solde 49694-D, Champ de Course mixte;
Mlle N'Déye Aminata Sakho, Mle de solde 54059-E, Berthe-Maubert;
MM. Yatma Sylla, Mle de solde 57410-A, Champ de Course Filles;
Djibril Wade, Mle de solde 32504-J, Champ de Course mixte.

Dakar-Médina

M. Abdoulaye Badji, Mle de solde 44533-E, Baobabs I;
Mmes Marième N'Diaye, Mle de solde 57442-Z, Médina III;
Sarr, née Fatou Hane Sidibé, Mle de solde 50196-C, Point E. II;
Coumba N'Diaye, Mle de solde 54052-B, Point E. II;
Maïme Bousso Samb, Mle de solde 55449-L, Médina V;
Nourou Sow, Mle de solde 30995-H, Cerf-Volant I;
Yacine Sow, Mle de solde 55389-D, Manguiers I;

Grand-Dakar

Mme Marième Dia, Mle de solde 57487-A, Ouagou Niayes II;
MM. N'Diaga Diagne, Mle de solde 31654-G, Ouagou Niayes II;
Lamine Diemé, Mle de solde 31740-E, Ouagou Niayes Lions;
Amadou Dieng, Mle de solde 52438-L, Grand-Yoff;
Abdoul Aziz Diouf, Mle de solde 48065-E, Bassam-Goumba;
Adyatou Diouf, Mle de solde 39972-B, Yoff II;
El-Hadji Papa Diouf, Mle de solde 57461-C, Derklé I;
Abdarahmane Kâne, Mle de solde 39615-D, Ouagou Niayes H.L.M.;
Bouya Tall N'Dao, Mle de solde 54361-A, Bopp;
Mlle Safiétou N'Doye, Mle de solde 55550-Z, Ouakam-Camp;
Matar Niang, Mle de solde 57465-A, Yoff II;
Mlle Mame Fatou Salla, Mle de solde 55370-D, NGuélao;
Mamadou Sambe, Mle de solde 48066-D, Yoff Aéroport;
Samba Seck, Mle de solde 46175-C, Ouagou Niayes I;
Tanta Seck, Mle de solde 57448-F, Ouagou Niayes II;
Mlle Rarata War, Mle de solde 57455-B, Ouagou Niayes I.

Dakar-Banlieue

MM. Mamadou Oumar Bâ, Mle de solde 46756-F, Diamaguène I;
Mamadou *dit* Abdoulaye Bocoum, Mle de solde 45736-I, Pikine I;
Amadou Diack, Mle de solde 31666-H, Pikine II;
Massër Diagne, Mle de solde 31653-F, Thiaroye Gare;
Mme Coumba Dieng, Mle de solde 54079-C, Pikine XI;
MM. Modou Diouf, Mle de solde 39987-B, Pikine II;
Aly Cissé, Mle de solde 31201-E, Pikine VIII;
Madiou Guèye, Mle de solde 31979-M, Pikine XV;
Boubacar Haydara, Mle de solde 31503-J, Hann-Village;
Magloire Donadieu Humpatin, Mle de solde 32011-A, Diamaguène I;
Amadou Kâne, Mle de solde 32027-F, Malika;
Albert Yves Lefranc, Mle de solde 32053-A, Hann-Pêcheurs;
Raymond Mané, Mle de solde 31389-F, Thiaroye sur Mer I;
Baboucar N'Diaye, Mle de solde 43276-B, Yeumbeul;
Samba N'Dour, Mle de solde 32215-G, Thiaroye Gare;
Doudou N'Doye, Mle de solde 46098-C, Hann-Pêcheurs;
N'Diankou N'Doye, Mle de solde 51699-J, Pikine XV;
Magatte Niang, Mle de solde 32261-B, Pikine XVI;
MM. Dié Sow, Mle de solde 57453-Z, Pikine XIII;
Abdoulaye Sy, Mle de solde 32432-D, Pikine III;
Hadji Hamidou Sy, Mle de solde 32435-G, Pikine IV;
Moussa Touré, Mle de solde 32494-Z, Yeumbeul;
Demba Samba Dramé, Mle de solde 31869-M, Pikine VI.

Rufisque

M. Oumar Dia, Mle de solde 51655-J, Santhiaba;
Mlle Maïmouna Dieng, Mle de solde 57491-F, Annexe-Filles;
Mme Bâ, née Oumou Khayry Gassama, Mle de solde 57459-F, Application;
MM. Oumar Amadou Hagne, Mle de solde 52687-A, Mérina;
Baylla Kâne, Mle de solde 32030-B, Gorom;
Ibrahima M'Bengue, Mle de solde 32103-E, Bargny-Mixte;
Aliou N'Diaye, Mle de solde 32141-A, Fass;
N'Gam N'Diaye, Mle de solde 45627-J, Keur N'Diaye Lô;
Mme Marième Sall, Mle de solde 57447-E, Municipale Filles;
MM. Baka Sarr, Mle de solde 54629-L, Keur N'Diaye Lô;
Papa Abdoulaye Sarr, Mle de solde 32340-Z, Thiawlènes;
Boubou Seck, Mle de solde 32349-I, Diam-Gnadio;
Mme Seck, née Mame Cissé Thioune, Mle de solde 43439-K, Municipale Filles;
M. Mamadou Seck, Mle de solde 55316-H, Dène;
Mmes Binetou Sembène, Mle de solde 57452-A, Thiokho;
Moussé Coumba Sembène, Mle de solde 43451-A, Bargny Mixte;
Wade, née Thioro Sembène, Mle de solde 43452-B, Kher-Filles;
MM. Papa Thiam, Mle de solde 43517-L, William-Ponty S.;
Birahim Touré, Mle de solde 32491-C, Bambylor.

M'Bour

MM. Yaya Diéye, Mle de solde 49293-I, Thiénaba;
Samba Diop, Mle de solde 39699-Z, M'Bour III;
N'Doumbé Diouck, Mle de solde 57492-E, M'Bour I;
El Hadji Amadou Diouf, Mle de solde 31840-F, Téne Toubab;
Jean Marie Diouf, enseignement privé, P. M'Bodiène;
Boubacar Fofana, Mle de solde 43058-D, Khombole;
Amadou Ibra Kâne, Mle de solde 43145-C, Guereo;
Mlle Khady N'Diaye, Mle de solde 55241-A, N'Diaganiao;
M. Moussa N'Diaye, Mle de solde 45504-H, M'Bour III;
Mme Marguérite Codou Sarr, enseignement privé, Immaculée Conception;
Abdou Tamba, Mle de solde 32458-H, Kayar.

Diourbel

Mme Bâ, née Elisa Baudin, Mle de solde 31564-E, Al Dioum;
MM. Alipu Amadou Barro, Mle de solde 46600-D, Lambaye;
Modou Moustapha Dieng, Mle de solde 48048-Z, K. Samba Kane;
Diagana Djitté, Mle de solde 51603-M, Lagbar;
Djibril Diop, Mle de solde 49360-H, Dangalma;
Guilaye Diop, Mle de solde 52382-Z, N'Dakh;
M'Bodj Guèye Fall, Mle de solde 52533-H, Linguère Rég;
Yakhya N'Diaye, Mle de solde 45243-Z, Bambey Sér.;
Beuné N'Doye, Mle de solde 43348-H, Rég. Linguère;
N'Gagne Niang, Mle de solde 51877-L, Thieppe;
Diabel Seck, Mle de solde 45508-L, Doundodji;
Papa N'Diaga Seck, Mle de solde 52454-F, K. Samba-Kane;
Momar Cissé Seck, Mle de solde 54327-I, Dahra;
Birame Sow, Mle de solde 43475-C, Rég. Linguère;
Cissé Sow, Mle de solde 54095-C, N'Goyé;
Mamadou Samba Sow, Mle de solde 32418-L, Rég. Linguère;
Abdoulaye Sylla, Mle de solde 45915-L, K. Samba-Kane;
Moussa Sy, Mle de solde 32434-F, Ténéfoul;
El Hadji Thionbane, Mle de solde 44652-C, Rég. Linguère;

Saint-Louis

MM. Moussa Fall, Mle de solde 51651-F, Gracianet;
Mouhamadou Diop, Mle de solde 49486-A, Guet-N'Dar-Filles;
Blaise Faure, enseignement privé, Notre Dame de Lourdes;
Mlle Abibatou Guèye, née Kane, Mle de solde 55382-C, Route de Khor;

MM. Amadou N'Diaye, Mle de solde 46353-A, M'Boundoum-Garage;
François N'Daye, Mle de solde 32170-E, Sanar;
Moussa N'Diaye, Mle de solde 32383-A, Dagana III;
Amadou Seck, Mle de solde 32346-F, Dagana;
Mme Diallo, née Fatoumata Sy, Mle de solde 50195-B, N'Dar-Toute Filles;
MM. Moussa Sy, Mle de solde 51911-M, Sor-Garçons;
Moumar Macodou Thioune, Mle de solde 32477-E, N'Dar-Toute Plage;
Abdoulaye Wade, Mle de solde 32503-I, Dagana;
Amadou Rassoul Wane, Mle de solde 32513-H, Makhana.

Sédhiou

MM. Momar Bâ, Mle de solde 31172-B, Bakadadji;
Abdoul Wahab Barry, Mle de solde 44813-J, Marsassoum;
Alpa Diallo, Mle de solde 31685-E, Dassilamé Pacao;
Louis Diatta, Mle de solde 39900-C, Diao-Bâ;
François Louis Gomis, Mle de solde 46279-B, Dianah-Malary;
Mamadou Lô, Mle de solde 55715-K, Boussimballo;
Demba Sène, Mle de solde 49928-J, Kandiounkou;
Amadou Moustapha Sène, Mle de solde 54364-B, Koussy.

Kolda

MM. Assane Diarra, Mle de solde 55357-E, Kaoné;
Oumar Diouf, Mle de solde 55340-A, Saré Yoba Diéga;
Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 55243-A, Saré Coly Sallé;
Moustapha N'Diaye, Mle de solde 55239-H, Guiro Yoro Alpha;
Mamadou Niang, Mle de solde 55778-H, Ilya;
Babacar Seck, Mle de solde 57469-E, Thiara;
Samba Seydi, Mle de solde 55234-C, Coumba-Diouma;
Joseph Marc Sylvain Walproy, Mle de solde 57469-E, Kounkané.

Matam

MM. Mamadou Kane, Mle de solde 31360-A, Matam II;
N'Gor Seck, Mle de solde 43441-B, Kanel.

Kaolack I

MM. Oumar Bocar Anne, Mle de solde 46618-K, Koutal;
Moussa Cissé, Mle de solde 39797-A, Gambetta;
Bakary Diallo, Mle de solde 44672-A, Latmingué;
Djibril Diop, Mle de solde 53805-D, Daga-Youndoum;
Ousmane Diop, Mle de solde 45381-E, N'Diédieng;
Alioune Badara Diouf, Mle de solde 31827-O, Thiavadou;
Fodé Faty, Mle de solde 31912-L, Bongré-ex-Filles;
Moustapha Guèye, Mle de solde 53803-M, Lyndiané;
Mor Kassé, Mle de solde 45400-C, Sam-Filles;
Moussa Mané, Mle de solde 43215-G, Bongré-Cité;
Amadou Moctar M'Baye, Mle de solde 32087-Z, N'Gane;
Biram M'Bodji, enseignement privé, El Hadji Omar-Tall;
El-Hadji Amadou M'Boup, Mle de solde 32113-D, Dialègne-I;
Abdou N''Diaye, Mle de solde 43264-A, Thioffao;
Mlles Salima N''Diaye, Mle de solde 57380-G, Bongré-Cité;
Hara Sarr, Mle de solde 57440-B, Médina;
M. Salif Sidibé, Mle de solde 45417-I, Thioffior;
Mlle Sophie Augustine Turpin, Mle de solde 52464-E, Gambetta.

Kaolack II

MM. Babacar Diouf, Mle de solde 55330-Z, N'Gayène Thiébo;
Michel Diouf, Mle de solde 49656-B, Boyard;
Samba Kamara, Mle de solde 55252-A, M'Bellacadiao;
Kéba M'Bodji, Mle de solde 55244-B, Patar;
Babacar M'Bow, Mle de solde 54739-N, Dioral;
Mme Sylla, née Khadidiatou N'Dao, Mle de solde 53725-I, N'Diaye-N'Diaye I;
MM. Ignace N'Diaye, enseignement privé, Palmarin N'Galou;
Mamadou N'Diaye, Mle de solde 32182-M, Niakhar;
Oumar N'Diaye, Mle de solde 32196-A, Fatick-N'Douck;
Mamadou Lamine Sakho, Mle de solde 55314-F, Diamathévy;
Seydou Oumar Sow, Mle de solde 52441-D, Foundiougne-Filles.

Kaffrine

MM. Alassane Dia, Mle de solde 39824-B, Gagnick-Village;
Ahmadou Bamba Dieng, Mle de solde 55272-C, Ségré-Gatta;
Abdou Khadir Gassama, Mle de solde 52603-L, Dianké-Souf;
Mlle Seynabou N'Diaye, Mle de solde 57443-A, Kaffrine II;
MM. Amadou Niang, Mle de solde 32246-E, Koungheul I;
Papa Seck, Mle de solde 32362-Z, Fass;
Cheikh Segnane, Mle de solde 55315-G, Patar-Fissel.

Thiès

MM. Makhary Diakhaté, Mle de solde 39857-D, Randoulène-Sud II;
Mamadou Lamine Diallo, Mle de solde 45764-D, Pambal (département de Tivaouane);
Cheikh Diop, Mle de solde 53077-B, Keur M'Bir-N'Dao;
Mlle N'Dèye Rama Faye, Mle de solde 49882-C, Urbaine I;
M. M'Baye Kébé, enseignement privé, « LE CAYOR »;
Mme Soukeyna Samb, née Kébé, Mle de solde 53154-B, Randoulène-Sud II;
M. Moussa Dieng, Mle de solde 31756-J, Koul.

Tambacounda

MM. Youssouph Bâ, Mle de solde 29555-B, Bala;
Mountaga Bathily, Mle de solde 39783-D, Tuabou;
Niassène Cissé, Mle de solde 31613-J, Fadia;
Bocar Diallo, Mle de solde 31690-A, Kédougou Régionale;
Mamadou Moustapha Dieng, Mle de solde 54723-I, Kévoye;
Serigne Diop, Mle de solde 39963-Z, Kédougou Municipale;
Abdoulaye Fall, Mle de solde 31876-I, Tamba-Nord;
Sindiké Kanté, Mle de solde 55250-C, Bakel Régionale;
Papa M'Baye, Mle de solde 55245-C, Maka;
Mamadou N'Dour, Mle de solde 54012-B, Sinthiou Fissa;
Cheikh Tidiane Dieng, Mle de solde 52457-I, Missirah;
Mamadou Bousso Theuw, Mle de solde 43221-B, Tamba-Pont.

Ziguinchor

MM. Valentin Baloucoune, enseignement privé, Kenia;
Maurice Georges Diallo, Mle de solde 51587-H, Kamobeul;
Antoine Diatta, enseignement privé, Essyl;
N'Dar Faye, Mle de solde 48053-F, Toubacouta;
Kêba Fofana, Mle de solde 43059-E, Koundiondou;
Ibrahima Gassama, Mle de solde 31940-G, Santhiaba-urbaine Garçons;
Mlle Rosalie Goudiaby, enseignement privé, Tilène;
MM. Amadou N'Diaye, Mle de solde 45549-I, Boucotte-Sud-Filles;
Idy N'Diaye, Mle de solde 54210-B, Guidel;
Chérif Samsidine Thiam, Mle de solde 48019-D, Peyrissac.

Bignona

MM. Bécaye Coly, Mle de solde 49568-B, Coulaye;
Issa Coly, Mle de solde 31626-L, Coubanao;
Rémy Coly, Mle de solde 39807-H, Bignona-II;
Aliou Dia, Mle de solde 55333-C, Diagobel;
Ahmady Diallo, Mle de solde 49865-B, Manguiline I;
Mandou Diallo, Mle de solde 31694-C, Dianki;
Mamadou Sélou Diallo, Mle de solde 55332-B, Souda;
Ibou Diatta, Mle de solde 31714-L, Bignona-Filles;
Mlle Fatoumata Diatta, Mle de solde 57377-A, Bignona Manguiline;
MM. Baoary Diédhiou, Mle de solde 42854-I, Badiana;
Souleymane Diédhiou, Mle de solde 55274-A, Kaboungoute;
Mor Dieng, Mle de solde 49642-A, Tabi;
Mamadou Diop, Mle de solde 31280-D, Tronck-Essyl;
Gouye Douf, Mle de solde 57471-D, Kamanar;
Idy Faye, Mle de solde 57473-B, Bélaye;
Léandre Manga, Mle de solde 47981-A, Bignona-Filles;
Momar N'Diaye, Mle de solde 57501-D, Tobor;
Arona Sonko, Mle de solde 32401-F, Diagobel.

Louga

MM. Médoune Bâ, Mle de solde 39747-D, Santhiaba-Louga;
Ibra Diakhaté Bahou, Mle de solde 45733-F, Marbath;
Samba Cissé, Mle de solde 45741-C, Gouyar-Sarr;
Hamidou Diallo, Mle de solde 49885-Z, N'Diagne;

MM. Abdoulaye Fall, Mle de solde 31877-J, Louga II;
Souleymane N'Diaye, Mle de solde 46135-A, K. Bassine;
Mecissé Sarr, Mle de solde 52697-G, K. M.-Sarr;
Cheikh Sèye, Mle de solde 32396-A, Léona.

Podor

MM. Djiby Diallo, Mle de solde 52612-J, M'Boumba;
N'Diaga Diop, Mle de solde 52532-G, M'Boumba;
Adama Samba Diouf, Mle de solde 49660-E, Podor III;
Souleymane Kandji, Mle de solde 45217-G, N'Dioum;
Ousseynou N'Diaye, Mle de solde 52601-J, Podor I.

Art. 2. — Les candidats dont les noms suivent, originaires d'Etats autres que le Sénégal, sont déclarés définitivement admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique sénégalais, session de 1971, à titre étranger.

I.R.E.P.

M. Alphonsine Fortez, enseignement privé, P. Simon Fall.

Inspection primaire de Ziguinchor

M. Benjamin Mensah Babah, enseignement privé, P. d'Oussouye.

Bignona

M. Jules Kodjo Segbefia, Mle de solde 32367-E, Djimande.

DÉCISION n° 920 M.E.N.-D.C.A.-d-1-EX.1. *en date du 5 février 1972 fixant le programme limitatif de littérature à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (sessions de 1973, 1974 et 1975).*

Article unique. — Le programme limitatif de littérature pour l'épreuve écrite de composition française et l'épreuve orale de lecture expliquée du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) est fixé comme suit pour les sessions de 1973, 1974 et 1975 :

I. — AUTEURS AFRICAINS

1. — L. S. SENGHOR (choix de poèmes).
— Chant de l'initié; — Elégies.
— Chaka.

2. — BIRAGO DIOP (Présence africaine).
— Leurres et lueurs.

3. — CHEIKH N'DAO.
— l'Exil d'Alboury.

II. — AUTEURS FRANCAIS

1. — La Bruyère : *Les caractères* (Collection Hachettes).
2. — André Gide : *La porte étroite* (Livre de poche).
3. — Camus : *La peste* (Livre de poche).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 531 M.E.N.-D.C.A.-D1.-EAPRS. en date du 24 janvier 1972 :

Article premier. — Les élèves sortants du collège franco-arabe de Dakar dont les noms suivent sont recrutés en qualité de maîtres d'arabe pour servir dans les écoles primaires :

Saadou Samba Bâ;
Mouhamed Lamine Athie;
Amath Thiam;
Khar Guèye;
Amadou Moustapha Sow;
Mamadou Seikou Kébé;
Babacar Thioub;
Souleymane N'Doye;
Cheikh Sine;
Arfang Faye;
El Hadji Cheikh Ly;
Mamadou Moustapha Wane;
Mouhamed M. Bousso;
Mor Guèye Samb;
Ahmed Thiam;
Moctar N'Diaye;
Moustapha N'Diaye;
Cheikh M'Baye;
Mouhamed Seck;
Kassim Guèye;
Mamadou Lamine Sarr;
Mor Kane;
Babacar Sy;
Mohamed Habib Kane;
Gorgui M'Baye;
Ibrahima N'Diaye n° 1;
Ibrahima Sobhna;
Cheikh Sène;
Fatou Bitèye (Fille);
Seynabou N'Diaye (Fille);
Ousmane Sy;
Yousouph Dem;
Maoul Aïnaïni Aidara;
Malick N'Dir;
Cheikh Niang;
Mamadou Lamine Wade;
M'Bye Kane;
Harouna Samba Ly;
Ibrahima Mangane;
Oumar Sy.

Art. 2. — Les intéressés percevront une rémunération mensuelle globale de 19.200 francs.

Art. 3. — La dépense est imputable sur le chapitre 501, article 7200.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service par les intéressés.

Par décision ministérielle n° 832 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P.2 en date du 2 février 1972 :

Article premier. — Les professeurs dont les noms suivent sont nommés censeurs et reçoivent les affectations suivantes :

MM. Cheikh Tidiane N'Diaye, Mle de solde 45032-D, lycée Van-Vollenhoven;
Idrissa Lèye, Mle de solde 46459-F, lycée Blaise-Diagne;
Camba Seuck Guèye, Mle de solde 45275-A, lycée Charle-de-Gaulle (par intérim);
Henri Mendy, Mle de solde 46203-C, lycée Faidherbe.

Art. 2. — Les intéressés percevront l'indemnité de censorat à compter de leur date de prise de service.

Par décision n° 8889 M.E.N.-P. 1 en date du 26 juillet 1971 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement pour absence irrégulière, est infligée à M. Mamadou Moustapha Bâ, instituteur adjoint stagiaire, Mle de solde 54104-F, en service à l'école de M'Bellacadiao (inspection primaire de Kaolack II).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 72-083 du 3 février 1972 portant déclassement partiel du périmètre de restauration des Niayes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
Vu le code forestier;
Vu le code de la chasse et de la protection de la faune;
Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
Vu l'arrêté n° 2565 du 4 avril 1957 portant classement du périmètre de reboisement des Niayes;
Sur le rapport du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est distraite du périmètre de restauration des Niayes (Région de Thiès), une parcelle de 164 hectares définies comme suit :

— A l'Est, par la route des Niayes;
— Au Nord, par une droite de longueur 1.000 mètres faisant avec la route des Niayes un angle de 100 grades;
— A l'Ouest, par une droite de longueur 2.134 mètres et faisant avec la limite Nord un angle de 111 grades;
— Au Sud, par une droite de longueur 1.000 mètres et faisant avec la limite W un angle de 71 grades.

L'intersection de la limite Nord et de la route des Niayes est située à environ 2.500 kilomètres vers Notte, du point Q de la carte au 200.000e des zones de restauration des Niayes de Thiès et de Louga.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 890 M.D.R.-ONCAD.-COOP. *en date du 4 février 1972 portant agrément de coopératives.*

Article premier. — Sont agréées :

1° La Coopérative des exploitants forestiers du Sénégal-oriental, sise à Koumpentoum;
2° La Coopérative des éleveurs de Kidira;
3° La Coopérative des éleveurs de Bakel;
4° La Coopérative des éleveurs de Bandafassy.

Art. 2. — Le service d'assistance aux coopératives est chargé, pour le compte de ces coopératives, des formalités d'enregistrement et d'immatriculation prévues par les textes en vigueur.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 72-086 du 8 février 1972 portant intérim du Ministre de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 37;
Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le docteur Daouda Sow, Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, est chargé, à compter du 4 février 1972, de l'intérim du Ministre de la Culture pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 8 février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE

Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,
DAOUDA SOW.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 897 M.F.A.E.-M.S.P.A.S. *en date du 8 février 1972 fixant le taux de la journée d'alimentation des écoles des sages-femmes d'Etat et d'infirmiers d'Etat.*

Article premier. — Le taux de la journée d'alimentation prévu par l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 10996 M.S.P.A.-S.P. du 2 août 1966 est fixé :

— Pour la gestion 1970-1971 à ..... 344 frs
— Pour la gestion 1971-1972 à ..... 350 frs

Art. 2. — La dépense est imputable sur les crédits du budget général, chapitre 541, articles 8753 et 8754.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1970.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 907 M.S.P.A.S.-D.S.P.-BTECH. *en date du 4 février 1972 portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine.*

Article unique. — Le docteur Gérard Tourame est autorisé à exercer la profession de médecin à titre privé à Dakar (médecine générale) clinique Hubert, avenue Jean-Jaurès.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 926 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. *en date du 7 février 1972 portant nomination des membres du jury du concours de recrutement d'internes en pharmacie des hôpitaux de Dakar, session du 22 au 27 janvier 1972.*

Article premier. — Le jury du concours de recrutement d'internes en pharmacie des hôpitaux de Dakar, session de janvier 1972, est composé comme ci-après :

MM. Papa Gaye, Mle de solde 33646-H, docteur en médecine, directeur de la santé publique;
Oumar Sylla, Mle de solde 33829-H, docteur en pharmacie, chef du service de pharmacie à l'hôpital A. Le-Dantec;
Buisson, docteur en pharmacie, chef du bureau de pharmacie au M.S.P.A.S.;
H. Giono Barber, docteur en pharmacie, faculté de médecine et de pharmacie de Dakar;
J. Josselin, docteur en pharmacie, faculté de médecine et de pharmacie de Dakar;
Mamadou Badiane, Mle de solde 46956-H, docteur en pharmacie à l'hôpital A.-Le-Dantec à Dakar;
Saliou D. Gacou, Mle de solde 32802-K, instituteur, chef de la section des écoles au M.S.P.A.S.

Art. 2. — Les membres de ce jury se réuniront à l'hôpital A.-Le-Dantec (salle de conférences), le 22 janvier 1972 et jours suivants à 8 heures.

Art. 3. — Le personnel ci-dessus percevra l'indemnité prévue par les textes en vigueur; la dépense sera imputée au chapitre 541, article 8780 B.E. n° 528.

Art. 4. — Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 829 M.S.P.A.S.-S.A.G.E. en date du 2 février 1972 :

Article unique. — M. Ibrahima Wone, médecin de 1re classe, 1er échelon, Mle de solde 33855-H, médecin-chef de la Région du Cap-Vert, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, médecin-chef de l'institut d'hygiène sociale de Dakar (chapitre 541, article 8490).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRETS *portant diverses dispositions concernant le personnel*

Par décret n° 71-1363 en date du 28 décembre 1971 :

Article unique. — Est constaté, à compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, l'avancement automatique des inspecteurs de l'enseignement du 1er degré dont les noms suivent :

MM. Abdoulaye Niang, Mle de solde 33176-Z, M.E.N. DIR. CAB., inspecteur de l'enseignement du 1er degré principal de 2e classe, 1er échelon, indice 2501, le 1-1-1970, passe au 2e échelon, indice 2727, à compter du 1-1-1972;

Samba Yacine Cissé, Mle de solde 29684-E, inspection primaire de Kaffrine, inspecteur primaire de l'enseignement du 1er degré de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 1-1-1970, passe au 2e échelon, indice 1771, à compter du 1-1-1972;

M'Backé Fall, Mle de solde 32780-Z, inspection primaire de Diourbel, inspecteur de l'enseignement du 1er degré, de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 1-1-1970, passe au 2e échelon, indice 1771, à compter du 1-1-1972;

Youssoupha Ly, Mle de solde 32885-F, inspection primaire de Kaolack I, inspecteur de l'enseignement du 1er degré de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 1-1-1970, passe au 2e échelon, indice 1771, à compter du 1-1-1972;

Malick Sady N'Diaye, Mle de solde 45175-B, inspection primaire de Bignona, inspecteur de l'enseignement du 1er degré de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 1-1-1970, passe au 2e échelon, indice 1771, à compter du 1-1-1972;

Aly Alioune Samb, Mle de solde 33032-A, inspection primaire de Matam, inspecteur de l'enseignement du 1er degré de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 1-1-1970, passe au 2e échelon, indice 1771, à compter du 1-1-1972;

Abdou Latif Seck, Mle de solde 46035-Z, inspection primaire de M'Bour, inspecteur de l'enseignement du 1er degré de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 1-1-1970, passe au 2e échelon, indice 1771, à compter du 1-1-1972;

Kimingtant Tounkara, Mle de solde 33136-D, inspection primaire du Grand-Dakar, inspecteur de l'enseignement du 1er degré de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 1-1-1970, passe au 2e échelon, indice 1771, à compter du 1-1-1972.

Par décret n° 71-1368 en date du 28 décembre 1971 :

Article premier. — Les inspecteurs des impôts et domaines dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps :

Pour le grade d'inspecteur principal de classe exceptionnelle

MM. Abdoulaye Chimère Diaw, Mle de solde 38782-D, à compter du 16-6-1970;

Mamadou Lamine Guèye, Mle de solde 29470-J, à compter du 1-1-1970.

Pour le grade d'inspecteur principal de 1re classe, 1er échelon

M. Mayoro N'Daw, Mle de solde 29486-E, à compter du 16-4-1970.

Pour le grade d'inspecteur principal de 2e classe, 1er échelon

MM. Mahenta Birama Fall, Mle de solde 19000-H, à compter du 4-9-1970;

Moussa N'Diaye, Mle de solde 19510-D, à compter du 3-10-1970;

El Hachimeyou Sarr, Mle de solde 19738-D, à compter du 16-10-1970;

Abdoulaye Paye, Mle de solde 29479-A, à compter du 1-2-1971;

Mamadou Charles Bâ, Mle de solde 29466-C, à compter du 1-12-1971.

Pour le grade d'inspecteur de 1re classe, 1er échelon

MM. Balla Diaw, Mle de solde 49225-Z, à compter du 30-10-1971;

Makhily Gassama, Mle de solde 50709-U, à compter du 14-8-1971.

TITULARISATION

Pour le grade d'inspecteur de 2e classe, 1er échelon

MM. Badara Ciss, Mle de solde 55414-G, à compter du 1-11-1970;

Assane Diallo, Mle de solde 55413-F, à compter du 1-11-1970;

Bocar Niane, Mle de solde 55412-E, à compter du 1-11-1970;

Magaye Thiam, Mle de solde 55415-H, à compter du 1-11-1970;

Mme Samb, née Marie Louise Claudin, Mle de solde 18055-G, à compter du 1-6-1971.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1369 en date du 28 décembre 1971 :

Article premier. — Les inspecteurs des impôts et domaines dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leur corps, sont promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, aux dates et grades ci-après indiqués :

Au grade d'inspecteur principal de classe exceptionnelle

MM. Abdoulaye Chimère Diaw, Mle de solde 38782-D, à compter du 16 juin 1970 (A.C. : néant);

Amadou Lamine Guèye, Mle de solde 29470-J, à compter du 1er janvier 1970 (A.C. : néant).

Au grade d'inspecteur de 1re classe, 1er échelon

M. Mayoro N'Daw, Mle de solde 29486-E, à compter du 16 avril 1970 (A.C. : néant).

Au grade d'inspecteur principal de 2e classe, 1er échelon

MM. Mahenta Birima Fall, Mle de solde 19000-H, à compter du 4 septembre 1970 (A.C. : néant);

Moussa N'Diaye, Mle de solde 19510-D, à compter du 3 octobre 1970 (A.C. : néant);

El Hachimeyou Sarr, Mle de solde 19738-D, à compter du 16 octobre 1970 (A.C. : néant);

Abdoulaye Paye, Mle de solde 29479-A, à compter du 1er février 1971 (A.C. : néant);

Mamadou Charles Bâ, Mle de solde 29466-C, à compter du 1er décembre 1971 (A.C. : néant).

Au grade d'inspecteur de 1re classe, 1er échelon

MM. Balla Diaw, Mle de solde 49225-Z, à compter du 30 octobre 1971 (A.C. : néant);

Makhaly Gassama, Mle de solde 50709-U, à compter du 14 août 1971 (A.C. : néant).

TITULARISATION

Au grade d'inspecteur de 2e classe, 1er échelon

MM. Badara Ciss, Mle de solde 55414-C, à compter du 1-10-1970 (A.C. : 1 an stage);

Assane Diallo, Mle de solde 55413-F, à compter du 1-10-1970 (A.C. : 1 an stage);

Bocar Niane, Mle de solde 55412-E, à compter du 1-10-1970 (A.C. : 1 an stage);

Magaye Thiam, Mle de solde 55415-H, à compter du 1-10-1970 (A.C. : 1 an stage);

Mme Samb, née Marie Louise Claudin, Mle de solde 18055-G, à compter du 1-6-1971 (A.C. : 1 an stage).

PASSAGE AUTOMATIQUE D'ECHELON

Au grade d'inspecteur de 2e classe, 2e échelon

MM. Badara Ciss, Mle de solde 55414-G, à compter du 1-10-1971 (A.C. : néant);

Assane Diallo, Mle de solde 55413-F, à compter du 1-10-1971 (A.C. : néant);

Bocar Niane, Mle de solde 55412-E, à compter du 1-10-1971 (A.C. : néant);

Magaye Thiam, Mle de solde 55415-H, à compter du 1-10-1971 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1395 en date du 30 décembre 1971 :

Article unique. — M. Alia Diène Dramé, né le 13 mai 1945 à Dakar, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET), session 1971, à Paris, est nommé, à compter du 11 octobre 1971, dans le corps des professeurs certifiés, en qualité de professeur certifié de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Par décret n° 72-052 en date du 28 janvier 1972 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions des articles 17 et 23 du décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports, les agents dont les noms suivent sont nommés dans le corps des inspecteurs adjoints de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports comme inspecteur adjoint de 4e classe, 1er échelon, indice 1141, à compter du 26 octobre 1963 et reclassés comme suit :

MM. Amadou Diop Sylla, inspecteur adjoint de 4e classe, 2e échelon, indice 1434, à compter du 26-10-1965, passe à la 3e classe, 1er échelon, indice 1573, à compter du 26-10-1968, passe au 2e échelon, indice 1725, à compter du 26-10-1970;

Ibrahima Sall, Mle de solde 11671-H, inspecteur adjoint de 4e classe, 2e échelon, indice 1434, à compter du 26-10-1965, passe à la 3e classe, 1er échelon, indice 1573, à compter du 26-10-1968, passe au 2e échelon, indice 1725, à compter du 26-10-1970;

Mademba Diop, Mle de solde 10413-G, inspecteur adjoint de 4e classe, 2e échelon, indice 1434, à compter du 26-10-1965, passe à la 3e classe, 1er échelon, indice 1573, à compter du 26-10-1968, passe au 2e échelon, indice 1725, à compter du 26-10-1970;

Amadou Lamine Bâ, Mle de solde 11711-G, inspecteur adjoint de 4e classe, 2e échelon, indice 1434, à compter du 26-10-1965, passe à la 3e classe, 1er échelon, indice 1573, à compter du 26-10-1968, passe au 2e échelon, indice 1725, à compter du 26-10-1970;

Ousmane Diallo, Mle de solde 29824-C, inspecteur adjoint de 4e classe, 2e échelon, indice 1434, à compter du 26-10-1965, passe à la 3e classe, 1er échelon, indice 1573, à compter du 26-10-1968, passe au 2e échelon, indice 1725, à compter du 26-10-1970;

Laurent Diatta, Mle de solde 37852-A, inspecteur adjoint de 4e classe, 2e échelon, indice 1434, à compter du 26-10-1965, passe à la 3 classe, 1er échelon, indice 1573, à compter du 26-10-1968, passe au 2e échelon, indice 1725, à compter du 26-10-1970;

Abdoul Madjib Guène, inspecteur adjoint de 4e classe, 2e échelon, indice 1434, à compter du 26-10-1965, passe à la 3e classe, 1er échelon, indice 1573, à compter du 26-10-1968, passe au 2e échelon, indice 1725, à compter du 26-10-1970;

Sarah Oualy, Mle de solde 30769-M, inspecteur adjoint de 4e classe, 2e échelon, indice 1434, à compter du 26-10-1965, passe à la 3e classe, 1er échelon, indice 1573, à compter du 26-10-1968, passe au 2e échelon, indice 1725, à compter du 26-10-1970;

Idrissa Soumaré, inspecteur adjoint de 4e classe, 2e échelon, indice 1434, à compter du 26-10-1965, passe à la 3e classe, 1er échelon, indice 1573, à compter du 26-10-1968, passe au 2e échelon, indice 1725, à compter du 26-10-1970;

Mamadou Badiane, inspecteur adjoint de 4e classe, 2e échelon, indice 1434, à compter du 26-10-1965, passe à la 3e classe, 1er échelon, indice 1573, à compter du 26-10-1968, passe au 2e échelon, indice 1725, à compter du 26-10-1970;

Mme Benoit née Geneviève Faye, Mle de solde 37851-Z, inspectrice adjointe de 4e classe, 2e échelon, indice 1434, à compter du 26-10-1965, passe à la 3e classe, 1er échelon, indice 1573, à compter du 26-10-1968, passe au 2e échelon, indice 1725, à compter du 26-10-1970.

MM. Papa Atoumane N'Diaye, Mle de solde 14171-B, inspecteur adjoint stagiaire, indice 1141, le 26-10-1963, titularisé 4e classe, 1er échelon, indice 1141, à compter du 26-10-1964 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1434, à compter du 26-10-1965, passe à la 3e classe, 1er échelon, indice 1573, à compter du 26-10-1968, passe au 2e échelon, indice 1725, à compter du 26-10-1970;

Moustapha Camara, Mle de solde 37831-B, inspecteur adjoint stagiaire, indice 1141, le 26-10-1963, titularisé 4e classe, 1er échelon, indice 1141, à compter du 26-10-1964 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 1434, à compter du 26-10-1965, passe à la 3e classe, 1er échelon, indice 1573, à compter du 26-10-1968, passe au 2e échelon, indice 1725, à compter du 26-10-1970.

Art. 2. — Les fonctionnaires titulaires qui percevaient une rémunération supérieure conserveront à titre personnel leur ancien traitement jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement ou pour toute autre cause, ils atteignent dans leur nouveau corps un indice égal ou supérieur.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet financier à compter du 1er janvier 1971.

Par décret n° 72-073 *en date du 1er février 1972.*

Article premier. — M. Alioune Badara Thiendella Fall, administrateur civil principal de 2e classe, 2e échelon, Mle de solde 10029, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est, à compter du 1er avril 1972, placé en position de détachement de longue durée pour trois ans auprès de l'Association Internationale du Festival Mondial des Arts Nègres.

Art. 2. — Pendant son détachement, M. Fall sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration sera à la charge de l'Association Internationale du Festival Mondial des Arts Nègres, qui supportera également le traitement de M. Fall.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 935 M.F.P.T.E.-D.F.P.1B. *en date du 7 février 1972 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des adjoints techniques de la statistique.*

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des adjoints techniques de la statistique, qui se dérouleront les 7, 8, 9, et 10 février 1972 à Dakar.

A. — *Concours direct.*

MM. Boubacar Bâ;
Mamadou Diaban;
Mme Diouf, née Coumba Betty Fall;
Mamour Fall;
Cheikh Guèye;
Ibrahima Guèye;
Mme Koné, née Bineta Coulibaly;
Issa N'Diaye;
Makhtar Fara Niang;
Mohamed Lamine Déthié Sarr;
Sidy Mohamed Dada Seck;
Mamadou Moustapha Thiam.

B. — *Concours professionnel.*

M. Galandou Diouf.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 936 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B1. *en date du 7 février 1972 portant nomination des membres de la commission de surveillance des épreuves du concours professionnel d'accès dans le corps des adjoints techniques de la statistique.*

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont désignés pour faire partie de la commission de surveillance des épreuves du concours professionnel d'accès dans le corps des adjoints techniques de la statistique, qui se dérouleront les 9 et 10 février 1972 à Dakar.

Président :

M. Médoune Dia, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Lamine Diop, ingénieur statisticien, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques.
Ibrahima Lamine Diop, ingénieur des travaux de la statistique.
N'Gor N'Diaye, adjoint technique de la statistique.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 939 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2B. *en date du 7 février 1972 portant rectificatif à l'arrêté n° 12961 du 12 octobre 1971 ouvrant le concours des chiffreurs.*

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 12961 M.F.P.T.-D.F.P.-2B. du 12 octobre 1971 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Le concours se déroulera à Dakar les 11 et 12 janvier 1972.

Lire :

Le concours se déroulera à Dakar les 10 et 11 février 1972.

(Le reste sans changement).

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 863 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F-B2. *en date du 3 février 1972 nommant les membres de la commission de surveillance des épreuves du concours direct d'entrée au corps des chiffreurs.*

Article unique. — Les agents dont les noms suivent sont désignés pour faire partie de la commission de surveillance des épreuves du concours direct d'accès dans le corps des chiffreurs qui se déroulera les 10 et 11 février 1972 :

Président :

M. Mamadou N'Doye.

Membres :

MM. Amadou Yéri Guèye;
Djibril Fall;
Demba N'Diaye;
Racine M'Baye;
Modou Dièye,

désignés par le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Moussa Konaté;
Latyr Faye,
désignés par le S.G.P.R.

Membres :

MM. Yoro Camara;
Abdoulaye Cissé,
désignés par le M.A.E.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 424 M.F.P.T.E.-D.F.P.-7B. en date du 20 janvier 1972 :

Article premier. — L'arrêté n° 16147 M.F.P.T.-D.F.P.7B. en date du 20 novembre 1968, portant radiation des cadres de la fonction publique de M. Mohamed Mansour N'Diaye, commis expéditionnaire principal, Mle de solde 11147-D, en service à la préfecture de Louga, est rapporté dans toutes ses dispositions.

Art. 2. — A compter du 1er avril 1968, M. Mohamed Mansour N'Diaye est rétabli dans ses droits à traitement entier et reste maintenu à son poste d'affectation à la préfecture de Louga.

Art. 3. — Un congé de maladie valable du 20 mai 1968 au 5 juillet 1969 inclus à titre de régularisation avec solde entière de présence, plus la totalité des allocations familiales, à passer à Louga, est accordé à M. Mansour N'Diaye, commis expéditionnaire principal, Mle de solde 11147-D, en service à la préfecture de Louga.

Art. 4. — M. N'Diaye, décédé le 13 mai 1969, est radié des cadres de la fonction publique, à compter de cette date.

Par arrêté ministériel n° 436 M.F.P.T.E.-D.F.P.-7B. en date du 20 janvier 1972 :

Article premier. — A compter du 11 octobre 1971, M. Papa Ibrahima N'Diaye, instituteur adjoint stagiaire, Mle de solde 46184-E, en service à l'école Pikine 13, à Dakar, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 11 octobre 1971.

Par arrêté ministériel n° 438 M.F.P.T.E.-D.F.P.-11B. en date du 20 janvier 1972 :

Article unique. — M. Mamadou Diarra, contremaître de 1re classe, après 36 mois, du cadre commun supérieur des travaux publics de l'ex-A.O.F., en service détaché à la mission d'aménagement du Fleuve-Sénégal à Saint-Louis, qui a atteint la limite d'âge de 57 ans depuis le 31 novembre 1971, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1972.

Pa arrêté ministériel n° 439 M.F.P.T.E.-D.F.P.-11B. en date du 20 janvier 1972 :

Article unique. — M. Abdoulaye Diop, chauffeur principal de 3e échelon de l'ex-corps local des travaux publics, en service à la division topographique du Cap-Vert, à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans le 31 décembre 1971, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1972.

Par arrêté ministériel n° 440 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9. en date du 20 janvier 1972 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 15961-M.F.P.T.-D.F.P.-9B. du 29 décembre 1971 portant admission à la retraite d'un agent technique de la santé est rectifié comme suit en ce qui concerne le nom de Boubacar Sy :

Au lieu de :

M. Boubacar Sy, agent technique de la santé principal de 3e échelon, Mle de solde 33695-B, en service au Cabinet du Premier Ministre,

Lire :

M. Boubacar Ly, agent technique de la santé principal de 3e échelon, Mle de solde 33695-B, en service au Cabinet du Premier Ministre.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 446 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. en date du 20 janvier 1972 :

Article unique — Est constaté, au titre du 1er semestre de l'année 1972, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, à compter des dates ci-après, le passage à l'échelon supérieur de leur grade des greffiers dont les noms suivent :

Pour le grade de greffier principal 3e échelon

M. Abdoulaye Soumaré, Assemblée nationale, greffier principal 2e échelon, le 20-3-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 20-3-1972 (R.S.M. et A.C. : néant).

Pour le grade de greffier de 1re classe, 3e échelon

MM. Seybatou Guèye, Mle de solde 33229, Ministère de la Justice, greffier de 1re classe, 2e échelon, le 1-3-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-3-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Abdourahmane Diaw, Mle de solde 33313, Ministère de la Justice, greffier de 1re classe, 2e échelon, le 27-4-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 27-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant).

Pour le grade de greffier de 2e classe, 3e échelon

MM. Abdoulaye Diagne, Mle de solde 33350, Ministère de la Justice, greffier de 2e classe, 2e échelon, le 31-5-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 31-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ismaïla Diagne, Mle de solde 10814, Ministère de la Justice, greffier de 2e classe, 2e échelon, le 31-5-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 31-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Malick Gaye N'Diaye, Mle de solde 17910, Ministère de la Justice, greffier de 2e classe, 2e échelon, le 31-5-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 31-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Youssoupha N'Diaye, Mle de solde 11171, Ministère de la Justice, greffier de 2e classe, 2e échelon, le 31-5-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 31-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

N'Diaga N'Doye, Mle de solde 50981, Ministère de la Justice, greffier de 2e classe, 2e échelon, le 31-5-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 31-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ibnou Niang, Mle de solde 19609, Ministère de la Justice, greffier de 2e classe, 2e échelon, le 31-5-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 31-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant).

Pour le grade de greffier de 2e classe, 3e échelon

M. Amadou Moustapha Sall, Mle de solde 33387, Ministère de la Justice, greffier de 2e classe, 3e échelon, le 4-2-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 4-2-1972 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 456 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 20 janvier 1972 :

Article premier. — L'arrêté n° 10909-M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 27 août 1971 portant reclassement de M. Djibril Guèye, Mle de solde 43102-D, est rapporté dans toutes ses dispositions.

Art. 2. — M. Djibril Guèye, Mle de solde 43102-D, école urbaine garçons de Thiès, instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon, titulaire du C.A.P. (session 1970), est reclassé comme suit, à compter des dates indiquées ci-après, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et de l'article 59 *bis* du décret n° 67-796 du 28 juin 1967 :

— Instituteur de 2e classe, 1er échelon, indice 821, à compter du 1-1-1971 (A.C. : 3 ans); passe au 2e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1971 (A.C. : 2 ans), passe au 3e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 459 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 20 janvier 1972 :

Article unique. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de leur grade, des instituteurs dont les noms suivent :

MM. Cheikh Demba Niang, Mle de solde 30730-G, M'Bour III, instituteur de 2e classe, 3e échelon, indice 1032, le 1-1-1969, passe au 4e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1971;

Sidy Moctar Souara, Mle de solde 30978-M, Pikine II, instituteur de 2e classe, 3e échelon, indice 1032, le 1-1-1969, passe au 4e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1971;

Par arrêté ministériel n° 482 M.F.P.T.E.-D.F.P.-6 B. en date du 24 janvier 1972 :

Article unique. — M. Madiop Diakhaté, agent de service principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 11465 (né le 17 février 1914), en service à l'inspection du contrôle économique à Saint-Louis, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 17 février 1972, sera, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1re avril 1972 :

Par arrêté ministériel n° 524 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 24 janvier 1972 :

Article unique — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Sidy Soumaré, mécanicien décisionnaire, Mle de solde 25647-F, en service à la S.O.M. des travaux publics de Dakar, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 6e catégorie, 1er échelon (annexe 1), de la convention collective des bâtiments et des travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 9 % du salaire minimum de la 6e catégorie, 1er échelon (annexe 1), de la convention collective précitée.

Cette prime d'ancienneté de 9 % passera à 12 % à compter du 2 mai 1972 et à 15 % à compter du 2 mai 1975.

Par arrêté ministériel n° 570 M.F.P.T.E.-D.F.P.-3 B. en date du 24 janvier 1972 :

Article premier. — M. Amadou Matar Ly, ex-comptable auxiliaire (ax. 153), Mle de solde 11905, catégorie « A », échelle X, échelon 3, précédemment en service à la direction du commerce extérieur, décédé le 24 août 1971, est radié à compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — M. Ly, qui réunissait à cette date 17 ans, 4 mois, 24 jours de services auxiliaires effectués du 1er avril 1954 au 24 août 1971, aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P. 2 du 29 avril 1954 au taux de :

— 20 % pour la période du 1-4-1954 au 30-3-1959;
— 25 % pour la période du 1-4-1959 au 30-3-1964;
— 30 % pour la période du 1-4-1964 au 24-8-1971.

Art. 3. — Les droits à congé du de cujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail, par les soins du Ministère des Finances et des Affaires économiques, chargé de la gestion de cet agent.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants-cause de M. Amadou Moctar Ly, dans les conditions fixées aux articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P. 2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-348 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 571 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 24 janvier 1972 :

Article premier — Les dispositions de l'arrêté n° 2002 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 26 février 1970 portant nomination et titularisation d'instituteurs adjoints, sont modifiées comme suit en ce qui concerne M. Doro War, Mle de solde 44767-A.

Au lieu de :

M. Doro War, instituteur adjoint de 2e classe, 1er échelon, indice 560, à compter du 1-1-1967, passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1968, passe au 3e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1970.

Lire :

M. Doro War, instituteur adjoint de 2e classe, 1er échelon, indice 560, à compter du 1-1-1967, passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1968 au 31-12-1969.

Art. 2. — M. Doro War, instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon, Mle de solde 44767-A, SAM-Filles, Kaolack I, titulaire du C.A.P. (session 1969), est reclassé comme suit à compter des dates indiquées ci-après, conformément aux dispositions de l'article 59 *bis* du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

— Instituteur de 2e classe, 1er échelon, indice 821, à compter du 1-1-1970 (A.C. : plus 1 an), passe au 2e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1970 (A.C. : néant), passe au 3e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 768 M.F.P.T.E.-D.F.P.-7 B. en date du 31 janvier 1972 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 6 mois est infligée à M. Abibou Sarr, commis expéditionnaire, Mle de solde 11225-F, en service à la sûreté du Cap-Vert, à Dakar.

Art. 2. — Dans cette position, M. Sarr ne percevra aucune rémunération mais conservera la totalité des allocations familiales.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 772 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B. en date du 31 janvier 1972 :

Article unique. — M. Benjamin Coly, préposé des eaux et forêts de 2e classe, 2e échelon, Mle de solde 35567-D, né en 1914 à Bignona, qui a atteint la limite d'âge de 56 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1971, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 775 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2-D en date du 31 janvier 1972 :

Article unique. — M. Syh Boucounta Diop, Mle de solde 70074-D, agent des I.E.M. de classe exceptionnelle des P. et T., en service au secteur des télécommunications de Thiès, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 28 mars 1972, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er avril 1972, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 784 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. en date du 1er février 1972 :

Article premier. — Mme Guissé, née Absa Racine Guissé, ex-Dioum, sage-femme d'Etat adjointe de 2e classe, Mle de solde 18930-A, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec à Dakar, est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une période d'un an.

Art. 2. — Pendant cette période de disponibilité, il est interdit à l'intéressée d'exercer une activité lucrative en application de l'article 80 de la loi n° 71-31 du 18 mars 1971.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1972.

Par arrêté ministériel n° 785 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. en date du 1er février 1972 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 12797 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 7 octobre 1971 portant admission à la retraite de M. Alioune M'Baye, agent technique de la santé principal 3e échelon, sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Alioune M'Baye, agent technique de la santé principal de 3e échelon, Mle de solde 33701-H, en service à la circonscription médicale de Rufisque, qui atteindra la limite d'âge de 55 ans le 31 décembre 1971, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er janvier 1972, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964.

Lire :

Article premier. — M. Alioune M'Baye, agent technique de la santé principal de 3e échelon, Mle de solde 33709-H, en service à la circonscription médicale de Rufisque, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans le 31 décembre 1971, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er janvier 1972, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 786 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. en date du 1er février 1972 :

Article premier. — Les anciens élèves dont les noms suivent ayant obtenus le certificat du centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) sont, à compter du 1er juin 1970, nommés contrôleurs du trésor, secrétaires d'administration, inspecteurs du contrôle économique et reçoivent les affectations suivantes :

Contrôleur du trésor adjoint 1er échelon

M. Oumar Atoumane Kane, Mle de solde 15981-B, M.E.A.E.

Secrétaire d'administration adjoint 1er échelon

M. Idrissa Gaye, Mle de solde 10592-A, M. Intérieur.

Secrétaire d'administration stagiaire

M. Abdou Cissé, Mle de solde 20701-J, M. Intérieur.

Inspecteurs du contrôle économique stagiaire

MM. Diala Kamara, Mle de solde 39187-F, M.F.A.E.;
Samba Fall, Mle de solde 38715-F, M.F.A.E.

Art. 2. — Les fonctionnaires titulaires qui percevaient une rémunération supérieure à l'indice 821 conserveront éventuellement à titre personnel, leur ancien traitement jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement ou pour toute autre cause, ils atteignent dans leur nouveau corps un indice égal ou supérieur.

Par arrêté ministériel n° 842 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. en date du 2 février 1972 :

Article premier. — Les anciens élèves dont les noms suivent, ayant obtenu le certificat du centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), sont, à compter du 1er juin 1971, nommés : secrétaires d'administration, secrétaires de chancellerie, greffiers, contrôleurs du travail, inspecteurs du contrôle économique et contrôleurs du trésor, indice 821 et reçoivent les affectations suivantes :

Secrétaires d'administration adjoint 1er échelon

MM. Diadji Guèye, Mle de solde 11030-C, Ministère de l'Intérieur;
El Hadji Gora Guèye, Mle de solde 53172-B, M.E.T.F.P.;
Papa N'Diaye Mar Sissokho, Mle de solde 11264-Z, M.S.A.S.;
Daha Lamine Kâne, Mle de solde 11046-B, Ministère de l'Intérieur.

Secrétaires d'administration stagiaires

MM. Ousmane M'Bengue, Mle de solde 57164-C, Ministère de l'Intérieur;
Seydou Camara, Mle de solde 55678-G, Ministère de l'Intérieur;
Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 57154-B, Ministère de l'Intérieur;
Khalil Niang, Mle de solde 38712-C, Ministère de l'Intérieur;
Alassane Niang, Mle de solde 38713-D, Ministère de l'Intérieur;
Gora Seck, Mle de solde 57167-Z, Ministère de l'Intérieur;
Papa Abibou Diagne, Mle de solde 57171-G, Ministère de l'Intérieur;
Maguette Seck, Mle de solde 56022-A, Ministère de l'Intérieur;
Macodou Meïssa Sall, Mle de solde 19673-F, Ministère de l'Intérieur;
Mamadou Diop, Mle de solde 50367-I, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Ababacar Diack, Mle de solde 57176-B, Primature;
Ameth Faye, Mle de solde 57170-H, S.E.P.;
Albert Boissy, Mle de solde 50366-H, Ministère de l'Intérieur;
Bourama Traoré, Mle de solde 57181-H, Ministère de l'Intérieur;
Mamadou Sall, Mle de solde 57219-H, Ministère de l'Intérieur;
Habib N'Gom, Mle de solde 57168-A, Ministère de l'Intérieur;
Dessambo Dieng, Mle de solde 57180-J, Ministère de l'Intérieur;
Ousmane Diack, Mle de solde 18546-G, Ministère de l'Intérieur;
Babacar Samb, Mle de solde 24865-E, C.F.;
Mor Talla Dramé, Mle de solde 17516-D, Ministère de l'Intérieur.

Secrétaire de chancellerie de 3e classe, 1er échelon

M. Moctar Baïla N'Diaye, Mle de solde 53661-C, Ministère des Affaires étrangères;

Secrétaires de Chancellerie stagiaires

MM. Boubou Niang, Mle de solde 57161-E, Ministère des Affaires étrangères;
Issa N'Diaye, Mle de solde 57157-A, Ministère des Affaires étrangères;
Chérif Boubacar Diouf, Mle de solde 50591-B, Ministère des Affaires étrangères;
Papa Malick Hane, Mle de solde 57225-C, Ministère des Affaires étrangères;
Papa Sèye, Mle de solde 57177-A, Ministère des Affaires étrangères;
Mouhamadou Alpha Diallo, Mle de solde 57224-B, Ministère des Affaires étrangères;
Youssoupha Sadio, Mle de solde 56466-C, Ministère des Affaires étrangères.

Greffiers stagiaires

MM. Ansoumane Bayo, Mle de solde 47103-A, Ministère de la Justice;
Mor *dit* Blaise Fall, Mle de solde 57160-G, Ministère de la Justice;
Mamadou Bâ, Mle de solde 57169-B, Ministère de la Justice;
Vincent Gomis, Mle de solde 57174-D, Ministère de la Justice;
Chérif Makin Diédhiou, Mle de solde 57221-A, Ministère de la Justice;
Babacar Sèye, Mle de solde 57220-B, Ministère de la Justice;
Mandiaye N'Diaye, Mle de solde 57179-A, Ministère de la Justice;
Hyacinthe Pierre Mansaly, Ministère de la Justice.

Contrôleur du travail adjoint 1er échelon

M. Tidiane Lô, Mle de solde 11378-D, direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Contrôleurs du travail stagiaires

MM. Abdoul Seck, Mle de solde 57163-D, direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale;
Ibrahima Thioye, Mle de solde 57156-Z, direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale;
Mmes Fatou Kane, Mle de solde 57178-Z, direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale;
Mimie Dieng, Mle de solde 57222-Z, direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale;
M. Kandiany N'Diaye, Mle de solde 57172-F, direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Inspecteur du contrôle économique adjoint 1er échelon

M. Momar *dit* Gabard N'Doye, Mle de solde 11182, Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Inspecteurs du contrôle économique stagiaires

Mme Fatou Diop, Mle de solde 57169, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
MM. Souleymane Abes Diop, Mle de solde 57153, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
N'Dongo Diagne, Mle de solde 57175, Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Contrôleurs du trésor de 2e classe, 1er échelon

MM. Baytir Samba, Mle de solde 11339-D, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Babacar Badiane, Mle de solde 47904-J, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Abdoulaye Hamet Seck, Mle de solde 11236-E, Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Contrôleurs du trésor stagiaires

MM. Ismaïla Niang, Mle de solde 57153-A, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Babacar N'Doye, Mle de solde 56347-E, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Lansana Coly, Mle de solde 57218-F, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Youssoupha Diédhiou, Mle de solde 57173-C, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Mamadou Sall, Mle de solde 57163-B, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Seysou Diawara, Mle de solde 57173-E, Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — Les fonctionnaires titulaires qui recevaient une rémunération supérieure à l'indice 821 conserveront éventuellement à titre personnel leur ancien traitement jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement ou pour toute autre cause, ils atteignent dans leur nouveau corps un indice égal ou supérieur.

Par arrêté ministériel n° 927 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. en date du 7 février 1972 :

Article unique. — Est constaté, en ce qui concerne la solde et l'ancienneté, le passage à l'échelon supérieur de son grade de M. Faty Baïdy Dem, greffier en chef de 1re classe, 1er échelon, Mle de solde 33315, à compter du 1-5-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2 échelon, à compter du 1-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 940 M.F.P.T.E.-D.F.P.-3 B. en date du 7 février 1972 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957, MM. Boubou Saounéra, manœuvre spécialisé auxiliaire (ax. 7972), Mle de solde 41430, catégorie B2, échelle VI, échelon 3 et Mamadou Camara, aide-infirmier auxiliaire (ax. 7972), Mle de solde 42153-A, catégorie B2, échelle VI, échelon, 3, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, sont reclassés, à compter du 1er février 1971, à la catégorie B1 des aides-infirmiers aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus (A.C. : néant).

Par décision ministérielle n° 373 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. en date du 19 janvier 1972 :

Article premier. — M. Papa N'Diaye Dabo, attaché d'administration principal de 2e classe, 1er échelon, Mle de solde 10099, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, est mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Imputation budgétaire : chapitre 361, article 3500.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 404 M.F.P.T.E.-D.F.P. en date du 20 janvier 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, le Gouvernement du Sénégal se substitue en qualité d'employeur à la municipalité de Dakar, pour utiliser les services de Mme Faye, née Antoinette Diaw, en qualité de sténotypiste.

Art. 2. — Mme Faye, née Antoinette Diaw, est mise à la disposition du Secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 3. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, Mme Faye, née Antoinette Diaw, percevra le traitement mensuel de 53.485 francs, dont elle bénéficiait à la municipalité de Dakar.

Par décision ministérielle n° 422 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 20 janvier 1972 :

Article premier. — Mme Awa Dia, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 48332-B, en service à l'inspection régionale de la jeunesse et des sports de Kaolack, percevra, conformément aux dispositions des circulaires nos 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 P.R. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, une prime d'ancienneté de 3 % de 24.610 francs, à compter du 7 juillet 1969.

Cette prime d'ancienneté passe de : 3 % à 4 % de 24.610 francs, à compter du 7 juillet 1970; 4 % à 5 % de 24.610 francs, à compter du 7 juillet 1971.

Art. 2. — A compter du 7 juillet 1972, cette prime d'ancienneté de 5 % passera à 6 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusquau taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 425 M.F.P.T.E.-D.F.P.-7 B. en date du 20 janvier 1972 :

Article premier. — A compter du 1er décembre 1971, M. Alioune Diakhaté, garde décisionnaire, Mle de solde 5754-A, en service au Parc national des oiseaux du Djoudj, est licencié de son emploi, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 1er décembre 1971.

Par décision ministérielle n° 435 M.F.P.T.E.-D.F.P.-7 B. en date du 20 janvier 1972 :

Article premier. — M. Assane Faye, commis décisionnaire, Mle de solde 19053-J, en service à la section administrative de la sûreté urbaine du commissariat central de Dakar, est licencié de son emploi, pour faute lourde, à compter du 29 novembre 1971.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 29 novembre 1971.

Par décision ministérielle n° 457 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. en date du 20 janvier 1972 :

Article premier. — M. Mohamed El Habib Dia, administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, Mle de solde 39437-B, précédemment en service à l'I.F.A.N., est mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Imputation budgétaire : chapitre 511, article 7540.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 463 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 21 janvier 1972 :

Article premier. — M. Sémou Diouf, né le 19 avril 1933 à Saint-Louis, est engagé à titre précaire et révocable, en qualité de planificateur décisionnaire et mis à la disposition du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, pour servir à la direction de la planification.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M. Diouf percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1423 calculée sans défalcation de la retenue des 5 % pour pension de retraite à l'exclusion du supplément familial de traitement.

Allocations Familiales : C.C.P.F.

Par décision ministérielle n° 464 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 21 janvier 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Cheikh Tidiane Fall, commis décisionnaire Mle de solde 17538-D, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi (direction de la fonction publique), percevra le traitement mensuel afférent à la 9e catégorie « A » de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la 9e catégorie « A » de la convention collective précitée.

Par décision ministérielle n° 465 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 21 janvier 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Abdoulaye Guèye, électricien décisionnaire, Mle de solde 22904-M, en service au bureau de gestion de l'immeuble administratif, à Dakar, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 6e catégorie, 1er échelon (annexe I), de la convention collective du bâtiment et des travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 6 % du salaire minimum de la 6e catégorie, 1er échelon (annexe I), de la convention précitée.

Cette prime d'ancienneté de 6 % passera à 9 % à compter du 14 septembre 1972 et s'accroîtra de 3 % tous les trois ans jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 468 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 22 janvier 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Samba Bâ, attaché de presse à l'Ambassade du Sénégal à Washington, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 9e catégorie « B » de la convention collective fédérale du commerce (44 heures) plus une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la catégorie « B » de la convention précitée.

Par décision ministérielle n° 471 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 24 janvier 1972 :

Article premier. — M. Aly Mouhamed Diallo est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'ingénieur agronome (pédologue) et mis à la disposition du Ministre du Développement rural.

Art. 2. — A compter de la date de prise de service de l'intéressé, qui ne pourra être antérieure à la date de signature de la présente décision, M. Diallo percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1423 (grille indiciaire 1423-2989) sans défalcation de la retenue des 5 % pour retraite.

Par décision ministérielle n° 474 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 24 janvier 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Mamadou Fall, maçon décisionnaire, Mle de solde 22464-B, en service à l'arrondissement des travaux publics du Sénégal oriental, à Tambacounda, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5e catégorie, 1er échelon (annexe I), de la convention collective du bâtiment et des travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la 5e catégorie, 1er échelon (annexe I), de la convention précitée.

Par décision ministérielle n° 475 M.F.P.T.E.-D.F.P-4 B. en date du 24 janvier 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Sémou Diouf, maçon décisionnaire, Mle de solde 43771-B, en service à la Gendarmerie nationale, à Dakar, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 6e catégorie, 1er échelon (annexe I), de la convention collective du bâtiment et des travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 6 % du salaire minimum de la 6e catégorie, 1er échelon (annexe I), de la convention précitée.

Cette prime d'ancienneté de 6 % passera à 9 % à compter du 1er décembre 1974 et s'accroîtra par progression de 3 % tous les trois ans, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 476 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 24 janvier 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Malang Sané, distributeur décisionnaire, Mle de solde 24965-F, en service au secteur des grandes endémies de Bignona, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 4e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 11 % du salaire minimum de la catégorie précitée.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera, à compter du 1er janvier 1972, de 11 % à 12 % du salaire minimum de la 4e catégorie de la convention précitée et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15e année incluse.

Par décision ministérielle n° 477 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 24 janvier 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. El Hadji Malick Fall, mécanicien décisionnaire, Mle de solde 39109-D, en service à la gendarmerie nationale, à Dakar, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 4e catégorie, 2e échelon (annexe I), de la convention collective du bâtiment et des travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 6 % du salaire minimum de la 4e catégorie, 2e échelon (annexe I), de la convention précitée.

Cette prime d'ancienneté de 6 % passera à 9 % à compter du 13 avril 1973 et s'accroîtra par progression de 3 % tous les trois ans, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 478 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 24 janvier 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Coumba N'Doffène Diouf, maçon décisionnaire, Mle de solde 43773-D, en service à la gendarmerie nationale, à Dakar, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5e catégorie, 2e échelon (annexe I), de la convention collective du bâtiment et des travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 6 % du salaire minimum de la 5e catégorie, 2e échelon (annexe I), de la convention précitée.

Cette prime d'ancienneté de 6 % passera à 9 % à compter du 1er décembre 1974 et s'accroîtra par progression de 3 % tous les trois ans, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 479 M.F.P.T.E.-D.F.P.4 B. en date du 24 janvier 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, Mme Sylla, née N'Dèye Marianne Diop, aide-infirmière décisionnaire, Mle de solde 22147-D, en service à l'hôpital A-le-Dantec, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 10 % du salaire minimum de la catégorie ci-dessus.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera à compter du 1er juin 1972 de 10 % à 11 % du salaire minimum de la 5e catégorie de la convention précitée et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15e année incluse.

Par décision ministérielle n° 480 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 24 janvier 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. M'Baye Lô, garçon de salle décisionnaire, Mle de solde 23662-A, en service au centre hospitalier de Fann, à Dakar, est reclassé en qualité d'aide-ouvrier décisionnaire; à ce titre, il percevra la rémunération mensuelle afférente à la 4e catégorie de la convention collective des travaux publics et bâtiments, plus une prime d'ancienneté égale à 9 % du salaire minimum de la 4e catégorie de la convention précitée.

Art. 2. — A compter du 8 novembre 1974, cette prime d'ancienneté passera de 9 % à 12 % et augmentera par progression de 3 % tous les 3 ans de service jusqu'à la 15e année incluse.

Par décision ministérielle n° 481 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 24 janvier 1972 :

Article premier. — MM. Abba Badji, né en 1936 à Kartiack (Bignona); Abou Niane, né en 1944 à Linguère; Mamadou Coly, né en 1932 à Kartiack (Bignona); Lamine Koité, né en 1946 à Saré-Yaba (département de Kolda); Saloum Touré, né en 1926 à Kolda, sont engagés à titre précaire et révocable en qualité de manœuvres et mis à la disposition du Ministre du Développement rural pour servir au C.R.Z. de Kolda.

A compter de la date de leur prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés percevront la rémunération mensuelle afférente à la 2e catégorie de l'arrêté n° 2755 I.T.L.S. du 13 avril 1957.

Art. 2. — MM. Abdoulaye Barry, né en 1938 à Kolda; N'Goundo Baldé, né le 14 août 1946 à Saré-Gagna (Kolda); Koussang Baldé, né le 1er janvier 1940 à Mampatim (Kolda), sont engagés à titre précaire et révocable en qualité de bergers et mis à la disposition du Ministre du Développement rural pour servir au C.R.Z. de Kolda.

A compter de la date de leur prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, ils percevront la rémunération mensuelle afférente à la 3e catégorie de l'arrêté n° 2755 I.T.L.S. du 13 avril 1957.

Art. 3. — MM. Sidy Fara Niang, né en 1940 à Dahra (Linguère); Samba Saboly, né en 1939 à Guibassa-Bacary (département de Kolda), sont engagés à titre précaire et révocable en qualité de palefreniers et mis à la disposition du Ministre du Développement rural pour servir au C.R.Z. de Kolda.

A compter de la date de leur prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés percevront la rémunération afférente à la 4e catégorie de l'arrêté n° 2755 I.T.L.S. du 13 avril 1957.

Par décision ministérielle n° 483 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 24 janvier 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Abdourahmane Dia, maçon décisionnaire, Mle de solde 14802-M, en service au secteur des travaux publics de Fatick, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 6e catégorie, 1er échelon (annexe I), de la convention collective du bâtiment et des travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la 6e catégorie, 1er échelon (annexe I), de la convention précitée.

Par décision ministérielle n° 493 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 24 janvier 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, Mme Kane, née Aïssatou Ly, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 43714-K, en service au Ministère de l'Intérieur (direction de la sûreté nationale), qui a subi avec succès l'examen de fin de stage des 28 et 30 juin 1971 (vitesse en sténographie : 100 mots-minute avec une note de 15/20, vitesse en dactylographie : 25 mots-minute, avec une note de 8,30/20), est reclassée sténodactylographe de 90-35 mots-minute et percevra à ce titre le traitement mensuel de 39.000 francs, plus une prime d'ancienneté de 6 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 2 novembre 1972, cette prime d'ancienneté passera de 6 % à 7 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 521 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 24 janvier 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Cheikh Tidiane N'Diaye, électricien désisionnaire, Mle de solde 24045-A, en service à l'arrondissement des travaux publics de Thiès, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 4e catégorie, 2e échelon (annexe I), de la convention collective du bâtiment et des travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 9 % du salaire minimum de la 4e catégorie, 2e échelon (annexe I), de la convention précitée.

Cette prime d'ancienneté de 9% passera à 12 % à compter du 15 novembre 1973 et s'accroîtra de 3 % tous les trois ans jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 522 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 24 janvier 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Malick Cissé, mécanicien décisionnaire, Mle de solde 20749-N, en service à la subdivision de l'énergie et de l'hydraulique à Tambacounda, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 6e catégorie de la convention collective de la mécanique générale, plus une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la 6e catégorie de la convention précitée.

Par décision ministérielle n° 523 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 24 janvier 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Mamadou Mar, conducteur d'engin décisionnaire, Mle de solde 23580-D, en service à l'arrondissement des travaux publics de Saint-Louis, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 4e catégorie, 1er échelon (annexe I), de la convention collective du bâtiment et des T.P. plus une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la 4e catégorie, 1er échelon (annexe I), de la convention précitée.

Par décision ministérielle n° 525 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date 24 janvier 1972 :

Article unique — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Cheikh Dieng, peintre décisionnaire, Mle de solde 21773-D, en service à la subdivision d'outillage mécanique des travaux publics à Dakar, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 4e catégorie, 2e échelon (annexe I), de la convention collective du bâtiment et des travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 15 % de salaire minimum de la 4e catégorie, 2e échelon (annexe I), de la convention précitée.

Par décision ministérielle n° 526 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 24 janvier 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision Mme N'Diaye, née Khady Sarr, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17908-K, en service au Ministère de l'Intérieur (direction de la sûreté nationale), qui a subi avec succès l'examen de fin de stage des 28 et 30 juin 1971 (vitesse nette en dactylographie 45 mots-minute avec une note de 12,80 sur 20), percevra conformément aux dispositions des circulaires nos 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 PR. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 34.320 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 7 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 25 septembre 1972, cette prime d'ancienneté de 7 % passera à 8 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie, et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 527 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 24 janvier 1972 :

Article premier. — Est régularisé par la présente décision l'engagement de M. Lamine Diédhiou, manœuvre décisionnaire, Mle de solde44701-H, en service à l'inspection primaire de Diourbel, depuis le 7 décembre 1962.

Art. 2. — M. Diédhiou est engagé à titre précaire et révocable en qualité de manœuvre, Mle de solde 44701-H, et reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir au même poste.

Art. 3. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Diédhiou percevra la rémunération mensuelle afférente à la 3e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 8 % du salaire minimum de la 3e catégorie de la convention précitée.

A compter du 7 décembre 1971 cette prime d'ancienneté passera de 8 % à 9 % et augmentera par progression de 1 % par année de service jusqu'à la 15e année incluse.

Par décision ministérielle n° 528 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 24 janvier 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, Mme N'Diaye, née Cathérine William, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17947-F, en service au Ministère de l'Intérieur (direction de la protection civile), percevra, conformément aux dispositions des circulaires nos 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 19 P.R. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 38.400 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 13 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 1er octobre 1972, cette prime d'ancienneté de 13 % passera à 14 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 529 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 24 janvier 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Ousmane Diop, ouvrier mécanicien décisionnaire, Mle de solde 22163-B, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis, (subdivision des routes), percevra, la rémunération mensuelle afférente à la 4e catégorie, 2e échelon (annexe I), de la convention collective du bâtiment et des travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 12 % du salaire minimum de la 4e catégorie, 2e échelon (annexe I), de la convention précitée.

Cette prime d'ancienneté de 12 % passera à 15 % à compter du 1er janvier 1973.

Par décision ministérielle n° 530 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 24 janvier 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Oumar Thiombane, ouvrier-mécanicien décisionnaire, Mle de solde 40176-D, en service à la subdivision des bâtiments et des travaux publics de Dakar, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5e catégorie, 2e échelon (annexe I), de la convention collective du bâtiment des travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 9 % du salaire minimum de la 5e catégorie, 2e échelon (annexe I), de la convention précitée.

Cette prime d'ancienneté de 9 % passera à 12 % à compter du 1er avril 1974 et à 15 % à compter du 1er avril 1977.

Par décision ministérielle n° 781 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. en date du 1er février 1972 :

Article premier. — M. Alioune Alassane N'Doye, administrateur civil principal de 2e classe, 2e échelon, Mle de solde 10065, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est mis à la disposition du Ministre de la Coopération.

Imputation budgétaire : Chaptire 381, article 4440.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 783 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 1er février 1972 :

Article premier. — M. Tafsir Ibnou N'Diaye Sour Diop, né le 16 octobre 1936 à Dakar, est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'agent comptable central adjoint et mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir au centre des établissements publics.

Art. 2. — A compter du 1er décembre 1971, M. Diop, percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1141 nouveau, calculée sans la défalcation de la retenue des 5 % pour pension à l'exclusion du supplément familial de traitement.

Art. 3. — M. Diop conserve une indemnité différentielle résorbable par toute augmentation à venir lui permettant d'atteindre à tout moment une rémunération forfaitaire mensuelle de cent cinquante cinq mille francs (155.000) qu'il percevait antérieurement.

Allocations familiales : C.C.P.F.A.T.S.

Par décision ministérielle n° 828 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 2 février 1972 :

Article premier. — Mlle Marème Diagne, née le 8 janvier 1950, à Dakar, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre du Développement rural, pour servir à la direction des services agricoles, à Dakar, en remplacement de Mme N'Diaye, née Fatou Diakhaté, Mle de solde 18599-B, dont l'engagement a été suspendu.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 5560.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, Mlle Marème Diagne, titulaire du C.A.P. de dactylographie, percevra, conformément aux dispositions des circulaires nos 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 P.R. du 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, la rémunération mensuelle de 17.520 francs.

Par décision ministérielle n° 831 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 2 février 1972 :

Article premier. — Mlle Arame Dieng, née le 31 décembre 1948, à Dakar, est engagée pour une durée indéterminée, en qualité de sténodactylographe décisionnaire et mise à la disposition du Ministre du Développement rural, pour servir à son Cabinet.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 5500.

Art. 2. — A compter du 8 octobre 1971, Mlle Arame Dieng, titulaire du brevet d'études professionnelles, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, le traitement mensuel de 30.000 francs.

Par décision ministérielle n° 928 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 7 février 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, le traitement mensuel de base de Mme Diallo, née Absa Fatimata Diallo, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 46479-D, en service au Ministère de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées, passera de 44.000 francs à 46.000 francs, soit une augmentation de salaire de 2.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, plus une prime d'ancienneté égale à 15 % de ce traitement.

Art. 2. — Mme Diallo, née Absa Fatimata Diallo, atteint ainsi le plafond de sa catégorie.

Par décision n° 341 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 18 janvier 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, Mme Diallo, née Cathy Diagne, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 18037-C, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (direction du budget), percevra, conformément aux dispositions des circulaires nos 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 P.R. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 36.400 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 15 % de ce traitement.

Par décision n° 778 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 31 janvier 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Amadou Abib Guèye, chauffeur décisionnaire, en service au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, percevra la rémunération mensuelle afférente à la catégorie « B-2 » de la convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Par décision n° 779 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 31 janvier 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Abdou Dia, chef cuisinier décisionnaire, Mle de solde 41459-K, en service à l'hôpital A.-Le-Dantec, percevra un sursalaire de 2.000 francs.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 72-095 du 9 février 1972 portant renouvellement de membres du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, modifiée par les lois organiques n° 65-30 du 5 mars 1965, n° 67-43 du 8 juillet 1967 et n° 68-06 du 20 mars 1968;

Vu le décret n° 63-561 du 31 juillet 1963 fixant les modalités de désignation des membres du Conseil économique et social, complété par le décret n° 63-855 du 27 décembre 1963 et modifié par le décret n° 69-054 du 15 janvier 1969;

Vu le décret n° 66-087 du 1er février 1966 relatif au renouvellement des membres du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 67-144 du 8 février 1967 portant nomination de membres du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 67-1070 du 23 septembre 1967 portant nomination de membres du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 68-1143 du 4 novembre 1968 portant nomination de membres du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 71-750 du 6 juillet 1971 portant nomination d'un membre du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 71-1335 du 7 décembre 1971 nommant un membre du Conseil économique et social,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Conformément à l'article 12 de l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963, il est constaté, à partir du 6 février 1972, l'expiration des mandats des membres du Conseil économique et social ci-après :

— *Au titre des salariés du secteur public et du secteur privé :*

MM. Mamadou Bâ;
Ibrahima Diallo;
Serigne Diop.

— *Au titre des professions commerciales, bancaires, artisanales et des transports :*

MM. Pierre Jean Cazaty;
Boubacar Guèye;
Adrien Senghor.

— *Au titre des professions industrielles et minières :*

MM. Jean-Marc Peyrou;
Jean-Marc Aymé;
Jean Foucher.

— *Au titre des organismes d'économie rurale :*

MM. Patrice Coly;
Abdou Karim Diop;
Momar Sourang.

— *Au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique, sociale, scientifique ou culturelle :*

MM. Abdoulaye Diop;
Seydou Madani Sy;
Doudou Guèye;
Meye Baïdy Kane;
Abdoulaye Wade.

Art. 2. — Sont nommés membres du Conseil économique et social, à compter du 6 février 1972, pour un mandat de six ans, en remplacement des membres renouvelés :

— *Au titre des salariés du secteur public et du secteur privé :*

MM. Abdou Rahmane Bâ, secrétaire confédéral chargé du secteur privé à la C.N.T.S.;
Madia Diop, secrétaire confédéral chargé du secteur privé à la C.N.T.S.;
Serigne Diop, employé municipal.

— *Au titre des professions commerciales, bancaires, artisanales et des transports :*

MM. Pierre Jean Cazaty, commerçant;
Adrien Senghor, directeur de l'ONCAD;
Mme Adja N'Dawa Niang, teinturière.

— *Au titre des professions industrielles et minières :*

MM. Jean-Marc Peyrou, directeur des Moulins Sentenac;
Jean Foucher, directeur de la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès;
Pierre Ameye, président-directeur général de la Société Shell-Sénégal.

— *Au titre des organismes d'économie rurale :*

MM. Babacar Gaye, président de la coopérative agricole des anciens combattants de la S.A.E.D.;
Samba Sall, *dit* Lam Torro, cultivateur éleveur à Rosso;
Lahine N'Dao, président de la coopérative agricole de Djeddah (département de Kaffrine).

— *Au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique, sociale, scientifique ou culturelle :*

MM. Seydou Madani Sy, recteur de l'Université de Dakar, directeur des enseignements supérieurs;
Doudou Guèye, rédacteur en chef du journal « *l'Unité africaine* »;
Meye Baïdy Kane, entrepreneur;
Abdoulaye Wade, avocat à la Cour;
Louis Alexandrenne, directeur de la SONEPI.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

« Rectificatif à l'avis de publication inséré au *J.O.* n° 4206 du 29 janvier 1972.

« Au lieu de :

Suivant réquisition n° 7934, déposée le 6 décembre 1971, le sieur El-Hadji Babacar N'Doye, Maître maçon en retraite, demeurant à Ouakam, où il est né en 1909, agissant tant en leur nom personnel que comme copropriétaires avec etc...

« Lire :

Suivant réquisition n° 7934, déposée le 6 décembre 1971,

1° Le sieur Abdoulaye N'Doye, cultivateur, demeurant à Ouakam où il est né en 1887.

« Le sieur El-Hadji Babacar N'Doye, Maître maçon en retraite, demeurant à Ouakam où il est né en 1909, agissant tant en leur nom personnel que comme copropriétaires avec etc...»

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 9 mars 1972, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant des constructions en dur, à étage, d'une contenance de 2 a, 08 ca et borné : au Nord par la propriété Fanta Guèye; à l'Est, par la propriété Soukeyna Fara Guèye, au Sud, par le titre foncier n° 832, à l'Ouest, par la rue Brière, de l'Isle, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 9 décembre 1971, n° 2428.

Le Conservateur de la propriété foncière,
MOUSSA N'DIAYE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M° Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ CINÉMATOGRAPHIQUE AFRICAINE
(S. C. A.)

Société à responsabilité limitée au capital de 2.555.000 francs C. F. A.

Siège social : **BARGNY**

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par M° Thiam, notaire à Dakar (Sénégal) le 17 janvier 1972, enregistré à Dakar, le 31 janvier de la même année, bordereau n° 684-4, volume 9, folio 17, case 394, reçu : 51.100 francs, il a été constituée sous la dénomination sociale « SOCIETE CINEMATOGRAPHIQUE AFRRICAINE » en abrégé (S.C.A.), une société à responsabilité limitée, au capital de 2.555.000 francs C.F.A., ayant son siège social à Bargny (banlieue de Rufisque), et pour objet :

— L'exploitation d'un cinéma à Bargny.

La durée de la société a été fixée à cinquante années, à compter du jour de sa constitution définitive.

Les associés ont fait l'apport à savoir :

— De deux appareils de projecteur d'une valeur de 1.055.000 francs C.F.A.;

— Et une somme en numéraire de 1.500.000 francs C.F.A., soit au total : 2.555.000 francs C.F.A., égale au montant du capital social.

La société est gérée par M. Moussa Diouf Diagne, exploitant de cinéma, demeurant à Ouakam (banlieue de Dakar), avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, conformément à l'article 16 des statuts.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale et attribution d'un intérêt statutaire aux associés, les associés peuvent avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 17 février 1972.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le « LE SOLEIL » du 18 février 1972.

Pour extrait et mention :
M° THIAM, *notaire.*

Fiduciaire France - Afrique - Sénégal
22, rue des Essarts, Dakar

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Par acte sous seings privés en date à Dakar, du 7 février 1972, enregistré à Dakar II, le 8 février 1972, bordereau 722-3, volume 9, folio 19, case 432, aux droits de cent soixante treize mille six cents francs C.F.A., la société anonyme en liquidation «ISOLETANCH AFRIQUE SENEGAL » au capital de 8.600.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, 6, avenue Roume où elle est immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le numéro 7189 B, a vendu sous les garanties ordinaires de fait et de droits à la société « ISOLETANCH SARL » au capital de deux millions de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, rue A x rue 3, point 3, où elle est immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le numéro 7526 B :

— Le fonds de commerce d'étanchéité, isolation, revêtements de sols et autres, exploité à Dakar, 6, avenue Roume connu sous le nom d'ISOLETANCH, immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le numéro 7189 B, comprenant :

— La clientèle et l'achalandage;

— L'enseigne et le nom commercial d'ISOLETANCH pour le Sénégal et la Mauritanie;

— La concession des exclusivités « CALLENDRITE et SARLINO »;

— Le matériel et le mobilier;

— Les matières premières garnissant le fonds.

Ladite vente a été faite moyennant le prix de 1.480.000 francs C.F.A. s'appliquant savoir :

— Aux éléments incorporels pour F. C.F.A.	450.000 »
— Aux objets mobiliers et matériel d'exploitation pour F. C.F.A.	350.000 »
— Aux stocks de matières premières pour F. C.F.A.	680.000 »
Total du prix	1.480.000 »

L'acquéreur à la pleine propriété du fonds à compter du 7 février 1972 et la jouissance à compter rétroactivement du 3 septembre 1971.

Les créanciers auront un délai de 10 jours à compter de la dernière en date des annonces légales prévues par le Code des Obligations Civiles et Commerciales pour faire opposition par acte extrajudiciaire.

Ces oppositions seront reçues au greffe du tribunal de Dakar et l'acquéreur en sera avisé par lettre recommandée adressée au siège social de la « FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE SENEGAL », 22, rue des Essarts à Dakar, où domicile est élu.

Le dépôt au greffe a été effectué le 15 février 1972.

La première insertion est parue dans le SOLEIL du 18 février 1972.

Pour insertion unique.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8235 DG.

1-2

Etude de Mᵉ Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par Mᵉ Moustapha Thiam, notaire à Dakar, les 12 novembre 1971 et 3 janvier 1972, enregistré à Dakar, le 13 janvier de la même année, bordereau n° 629-1, volume 9, folio 15, case 339, aux droits de 164.460 francs, M. Nazim Dahrouge, commerçant, demeurant à Dakar, quartier Fass, cinéma Star, a cédé à M. Albert Tehcherani, commerçant, demeurant à Dakar, quartier Fass, cinéma Star, un fonds de commerce de boissons locales, exploité à Dakar, quartier Fass, cinéma Star, immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 5096-A, et consistant :

1° Eléments incorporels :

— L'enseigne et le nom commercial sous lesquels il est exploité;

— La clientèle et l'achalandage qui y sont attachés;

— Le droit pour le temps restant à courir au bail des locaux et le bénéfice de tous contrats etc...

2° Le matériel, l'agencement commercial et les objets mobiliers servant à son exploitation.

3° Et les marchandises neuves, le tout, décrit et estimé article par article sur une liste jointe audit acte.

L'entrée en jouissance a eu lieu à compter du jour de l'acte.

Ladite vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 1.373.636 francs C.F.A., s'appliquant à savoir :

— Aux éléments incorporels à concurrence de cent mille francs C.F.A.	100.000 »
— Au matériel et agencement à concurrence de quatre cent cinquante mille francs	450.000 »
— Et aux marchandises neuves à concurrence de	823.636 »
Total	1.373.636 »

Lequel prix a été payé comptant hors la vue du notaire.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites au siège du fonds vendu où élection de domicile a été faite dans les 10 jours de la dernière insertion en date des trois publications légales.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « LE SOLEIL » du 18 février 1972.

Pour extrait et mention :
Mᵉ THIAM, notaire

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

Avis de déclaration modificative
N° 121

Demande de radiation dudit registre pour cessation de commerce à compter du 1ᵉʳ janvier 1971.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 17 février 1971.

Avis de déclaration modificative
N° 122

Changement d'administrateur unique :

Démission de M. Siely.

Nomination de M. Renato Guarino à compter du 1ᵉʳ janvier 1971, jusqu'à la présentation des comptes de l'exercice 1975. Procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale du 10 janvier.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 17 février 1971.

Avis de déclaration d'immatriculation
N° 123

Mᵐᵉ Samira Attié, née Attieh, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11591-A, le 19 février 1971.

Objet de commerce : Vente de tissus et demi-gros.

Avis de déclaration d'immatriculation
N° 124

M. Amadou N'Diaye, demeurant à Point E, Cité B.I.A.O., est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11592-A, le 19 février 1971.

Objet de commerce : Transporteur.

Avis de déclaration d'immatriculation
N° 125

M. Salah Bourgi, demeurant 48, rue Paul-Holle, Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11593 A, le 19 février 1971.

Objet de commerce : Vente au détail de tissus.

Avis de déclaration d'immatriculation
N° 126

M. Mahmoud Salamé Bourgi, demeurant 126, avenue Président Lamine-Guèye, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11594-A, le 19 février 1971.

Objet de commerce : Vente de tissus au détail.

Avis de déclaration d'immatriculation
N° 127

M. Ansou Sarr, demeurant Km 2, route de Rufisque, Equipe Rail, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11595-A, le 22 février 1971.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

Avis de déclaration d'immatriculation
N° 128

M. Abdou Dioume, demeurant à Rufisque, quartier Santhiaba, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11596-A, le 22 février 1971.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

Avis de déclaration d'immatriculation
N° 129

M. Sidy Mouhamed, demeurant 30, rue de Fleurus, Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11597-A, le 22 février 1971.

Objet de commerce : Vente de diverses marchandises.

Avis de déclaration d'immatriculation
N° 130

M. Riad Zorkot, demeurant à Dakar, 136, avenue du Président Lamine-Guèye, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11598-A, le 22 février 1971.

Objet de commerce : Achats et ventes de diverses marchandises au détail.

Avis de déclaration d'immatriculation
N° 131

M. Biram Khary Diouf, demeurant à Bargny, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11599-A, le 22 février 1971.

Objet de commerce : Vente de denrées alimentaires.

Avis de déclaration d'immatriculation
N° 132

M. Diadji Kandji, demeurant à N'Gaparou, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11600-A, le 22 février 1971.

Objet de commerce : Artisan mécanicien.

Avis de déclaration d'immatriculation
N° 133

M. Yarbé Ould Mouhamed, demeurant à Guerou (Kiffa), est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11601-A, le 22 février 1971.

Objet de commerce : Vente de diverses marchandises.

Avis de déclaration d'immatriculation
N° 134

M. Cheikh Gaye Diop, demeurant à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11602-A, le 24 février 1971.

Objet de commerce : Commerçant, vente de tissus.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 135

M. Mamadou Lô, demeurant à Sicap-Fann, rue Worofila n° 17, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11603-A, le 24 février 1971.

Objet de commerce : Restaurateur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 136

M. Serigne Niasse, demeurant à Usine Niary Tally, Grand-Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11604-A, le 24 février 1971.

Objet de commerce : Vente de denrées alimentaires.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 137

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 1er octobre 1970, dont un original enregistré a été déposé au rang des minutes de Me Thiam, notaire à Dakar, le 5 février 1971, l'assemblée générale à caractère mixte de la société « ISOLETANCH-AFRIQUE-SENEGAL » a décidé :

— Statuant par application de l'article 37 de la loi du 24 juillet 1867 de l'article 43 des statuts, décidé qu'il n'y a pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

— Décidé la réduction de l'exercice social de trois mois, qui aura ainsi une durée de neuf mois, et la modification en conséquence de l'article 40.

— Décidé d'augmenter le capital social de vingt millions de francs C.F.A. (20.000.000) pour le porter à trente deux millions six cent mille francs C.F.A. (32.600.000), par l'émission de quatre mille (4000) actions nouvelles de cinq mille (5.000) francs C.F.A., chacune entièrement libérées et attribuées aux apporteurs;

— Modifié en conséquence l'article 6 des statuts, cette modification devant prendre effet du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital.

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar du 24 octobre 1970, enregistré et déposé au rang des minutes de Me Thiam, notaire, à Dakar, le 5 février 1971, l'Assemblée générale extraordinaire et à caractère constitutif a :

— Décidé de réduire le capital social de vingt quatre millions de francs C.F.A. (24.000.000) pour le porter à huit millions six cent mille francs C.F.A. (8.600.000) par voie de réduction du nombre des actions qui passe de six mille cinq cent vingt à mille sept cent vingt de même montant nominal;

— Modifié en conquéquence l'article 7 des statuts relatif au capital.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 24 février 1971.

Le Greffier en chef,
MAPOTE GUEYE.

EN VENTE :
A L'IMPRIMERIE NATIONALE
DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

BROCHURE PRISE A RUFISQUE: 23 fr. C. F. A.

La
RÉGLEMENTATION DES LOYERS
EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
(Décret du 30 juin 1952)

Recommandé ordinaire..... 170 fr. C. F. A.
Recommandé avion ex-A. O. F..... 250 fr. C. F. A.
Recommandé avion A. F. N.-Cameroun et France..... 360 fr. C. F. A

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro **4209** du *Journal officiel* en date du **19 février 1972** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **23 février 1972.**

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

RECUEIL DES LOIS
PRÉPARÉ PAR LES SOINS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

LOIS PROMULGUÉES DU 4 AVRIL AU 31 DÉCEMBRE 1959

PRIX DE LA BROCHURE A RUFISQUE : 1.400 frs C. F. A.
Recommandé ordinaire..... 1.625 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F..... 1.800 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. E. F.-France..... 1.950 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 3002